

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1945, p. 1, 2.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **BOHÈME ET MORAVIE** (Protectorat de —). Ordonnance concernant la simplification de l'organisation de la justice (Première ordonnance pour l'exécution de la mobilisation totale quant à l'organisation de la justice), *dispositions relatives au Bureau des brevets et au Tribunal des brevets* (du 2 septembre 1944), p. 2. — B. Législation ordinaire. **FINLANDE**. Loi sur les brevets (du 7 mai 1943), *deuxième et dernière partie*, p. 3. — **MEXIQUE**. Règle-

ment pour l'exécution de la loi du 31 décembre 1942 sur la propriété industrielle (du 31 décembre 1942), *première partie*, p. 9. — **SUISSE**. Arrêté fixant la date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la concurrence déloyale (du 27 décembre 1944), p. 12.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1944, p. 12.

JURISPRUDENCE: **SUISSE**. Transfert d'un brevet. Portée de l'inscription au registre. Pas d'effet constitutif de droit, p. 16.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1^{er} janvier 1944

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾.

L'Union générale comprend les 38 pays suivants:

Allemagne ⁽¹⁾ (1 VIII 1938) ⁽²⁾	à partir du 1 ^{er} mai 1903
Australie ⁽¹⁾	» du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée	» du 12 février 1933
Territoire de l'Île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	» du 29 juillet 1936
Belgique (21 XI 1939)	» de l'origine (7 juill. 1884)
Bohème et Moravie (Protectorat de —)	» du 5 octobre 1919 ⁽³⁾
Brésil	» de l'origine
Bulgarie ⁽¹⁾	» du 13 juin 1921
Canada	» du 1 ^{er} septembre 1923
Cuba	» du 17 novembre 1904
Danemark et les Îles Féroé (1 VIII 1938)	» du 1 ^{er} octobre 1894
Dominicaine (Rép.)	» du 11 juillet 1890
Espagne	» de l'origine
Zone espagnole du Maroc	» du 27 juillet 1928
États de Syrie et du Liban	» du 1 ^{er} septembre 1924
États-Unis d'Amérique (1 VIII 1938)	» du 30 mai 1887
Finlande	» du 20 septembre 1921
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	» de l'origine
Grande-Bretagne (1 VIII 1938)	» de l'origine
Ceylan	» du 10 juin 1905
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie)	» du 12 septembre 1933
Territoire de Tanganyika	» du 1 ^{er} janvier 1938
Trinidad et Tobago	» du 14 mai 1908

Grèce	à partir du 2 octobre 1924
Hongrie	» du 1 ^{er} janvier 1909
Irlande	» du 4 décembre 1925
Italie	» de l'origine
Érythrée	» du 19 janvier 1932
Îles de l'Égée	» du 19 janvier 1932
Libye	» du 19 janvier 1932
Japon (1 VIII 1938)	» du 15 juillet 1899
Corée, Formose, Sakhaline du Sud (1 VIII 1938)	» du 1 ^{er} janvier 1935
Liechtenstein (Principauté de —)	» du 14 juillet 1933
Luxembourg	» du 30 juin 1922
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
Mexique	» du 7 septembre 1903
Norvège (1 VIII 1938)	» du 1 ^{er} juillet 1885
Nouvelle-Zélande	» du 7 septembre 1891
Samoa-Occidental	» du 29 juillet 1931
Pays-Bas	» de l'origine
Indes néerlandaises	» du 1 ^{er} octobre 1888
Surinam et Curaçao	» du 1 ^{er} juillet 1890
Pologne	» du 10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère	» de l'origine
Roumanie	» du 6 octobre 1920
Slovaquie	» du 10 mai 1941
Suède	» du 1 ^{er} juillet 1885
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tunisie (4 X 1942)	» de l'origine
Turquie	» du 10 octobre 1925
Yougoslavie	» du 26 février 1921 ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Les textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1938. Les textes de Londres des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye sont entrés en vigueur le 13 juin 1939. Ils sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés ou qui y ont ultérieurement adhéré (noms imprimés en caractères gras). Demeurent toutefois en vigueur, à titre provisoire:

le texte de La Haye, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur (noms imprimés en caractères ordinaires);

le texte de Washington, dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur, à l'heure actuelle, ni le texte de Londres, ni le texte de La Haye (noms imprimés en italiques).

⁽²⁾ Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

⁽³⁾ Date de l'adhésion de l'ancienne Tchécoslovaquie.

⁽⁴⁾ La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

Unions restreintes

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois Unions restreintes permanentes :

1. L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾, cette Union comprend les 21 pays suivants :

Allemagne ⁽¹⁾ (1 VIII 1933) ⁽¹⁾	à partir du 12 juin 1925
Bohême et Moravie (Protectorat de —) ⁽¹⁾	» du 30 septembre 1921 ⁽²⁾
Brésil	» du 3 octobre 1896
Cuba ⁽¹⁾	» du 1 ^{er} janvier 1905
Espagne	» de l'origine (15 juil. 1892)
Zone espagnole du Maroc	» du 5 novembre 1928
États de Syrie et du Liban	» du 1 ^{er} septembre 1924
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	» de l'origine
Grande-Bretagne (1 VIII 1933)	» de l'origine
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie)	» du 12 septembre 1933
Trinidad et Tobago	» du 21 octobre 1929
Hongrie	» du 5 juin 1934
Irlande	» du 4 décembre 1925
Liechtenstein (Principauté de —)	» du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
Nouvelle-Zélande	» du 20 juin 1913
Pologne	» du 10 décembre 1928
Portugal, avec les Açores et Madère	» du 31 octobre 1893
Slovaquie	» du 28 juillet 1943
Suède	» du 1 ^{er} janvier 1934
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tunisie (4 X 1912)	» de l'origine
Turquie	» du 21 août 1930

2. L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾, cette Union comprend les 19 pays suivants :

Allemagne ⁽¹⁾ (13 VI 1939) ⁽¹⁾	à partir du 1 ^{er} décembre 1922
Belgique (21 XI 1939)	» de l'origine (15 juil. 1892)

Bohême et Moravie (Protectorat de —) ⁽¹⁾	à partir du 5 octobre 1919 ⁽²⁾
Espagne	» de l'origine
Zone espagnole du Maroc	» du 5 novembre 1928
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	» de l'origine
Hongrie	» du 1 ^{er} janvier 1909
Italie	» du 15 octobre 1894
Érythrée	» du 19 janvier 1932
Iles de l'Égée	» du 19 janvier 1932
Libye	» du 19 janvier 1932
Liechtenstein (Principauté de —)	» du 14 juillet 1933
Luxembourg ⁽¹⁾	» du 1 ^{er} septembre 1924
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
Pays-Bas	» du 1 ^{er} mars 1893
Surinam et Curaçao	» du 1 ^{er} mars 1893
Portugal, avec les Açores et Madère	» du 31 octobre 1893
Roumanie	» du 6 octobre 1920
Slovaquie	» du 28 juillet 1943
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tunisie (4 X 1912)	» de l'origine
Turquie	» du 10 octobre 1925
Yougoslavie	» du 26 février 1921

3. L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1^{er} juin 1928 et révisé à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾, cette Union restreinte comprend les 10 pays suivants :

Allemagne ⁽¹⁾ (13 VI 1939) ⁽¹⁾	à partir de l'orig. (1 ^{er} juin 1928)
Belgique (21 XI 1939)	» du 27 juillet 1929
Espagne ⁽¹⁾	» de l'origine
Zone espagnole du Maroc	» du 5 novembre 1928
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	» du 20 octobre 1930
Liechtenstein (Principauté de —)	» du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	» du 20 octobre 1930
Pays-Bas	» de l'origine
Indes néerlandaises	» de l'origine
Surinam et Curaçao	» de l'origine
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tunisie (4 X 1912)	» du 20 octobre 1930

(¹) Voir notes (¹) et (²), page 1.

(²) Voir note (²), page 1.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

PROTECTORAT DE BOHÈME ET DE MORAVIE

ORDONNANCE concernant

LA SIMPLIFICATION DE L'ORGANISATION DE LA JUSTICE (PREMIÈRE ORDONNANCE POUR L'EXÉCUTION DE LA MOBILISATION TOTALE QUANT À L'ORGANISATION DE LA JUSTICE DANS LE PROTECTORAT DE BOHÈME ET DE MORAVIE)

(Du 2 septembre 1944.)⁽¹⁾

Extrait

ARTICLE 4

Interruption de l'activité du Bureau des brevets et du Tribunal des brevets

§ 6. — L'activité du Bureau des brevets et du Tribunal des brevets est inter-

(¹) Voir Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen, n° 10, du 31 octobre 1944, p. 71.

rompue, à l'exception de la bibliothèque du Bureau des brevets. Le Ministre de la Justice fixera, par avis publié dans la Feuille officielle du Protectorat, la date de l'interruption de l'activité du Bureau des brevets et du Tribunal des brevets et la date à laquelle cette activité reprendra. Il pourra faire une exception en faveur des demandes de brevets et des brevets délivrés qui intéressent la poursuite de la guerre.

§ 7. — Le droit découlant des demandes de brevets et des brevets ne s'éteignent pas du fait que les actes nécessaires pour l'établissement, la conservation ou la revendication de ces droits, ou d'autres actes, n'ont pas été accomplis durant la période d'interruption de l'activité du Bureau des brevets.

§ 8. — Les délais relatifs à des affaires de brevets sont suspendus durant la période d'interruption de l'activité du Bureau des brevets. Ces délais n'expireront pas avant trois mois à compter du jour auquel le Bureau des brevets aura repris son activité. Les délais qui n'ont pas

encore commencé à courir le jour de l'interruption de l'activité du Bureau des brevets auront au plus tôt leur point de départ le jour où ce Bureau aura repris son activité. Ils ne pourront pas expirer avant trois mois à compter de cette date.

§ 9. — Les dispositions des §§ 7 et 8 ne s'appliquent pas aux demandes de brevets intéressant la poursuite de la guerre que le Ministre de la Justice aurait exceptées de l'interruption, aux termes du troisième alinéa du § 6, en en informant les intéressés.

§ 10. — La procédure relative aux affaires en cours auprès du Tribunal des brevets est suspendue.

ARTICLE 6

Entrée en vigueur et exécution

§ 12. — La présente ordonnance entrera en vigueur le septième jour qui suit sa promulgation. Elle sera exécutée par le Ministre de la Justice.

B. Législation ordinaire

FINLANDE

LOI SUR LES BREVETS

(Du 7 mai 1943.)

(Deuxième et dernière partie)⁽¹⁾

Chapitre IV

De la licence obligatoire. De l'expropriation ou de l'exploitation des inventions dans l'intérêt public

§ 29. — Toute invention pour laquelle un brevet a été délivré doit être exploitée dans le pays par son propriétaire. L'exploitation doit être faite par des mesures comprenant l'utilisation de l'invention aux termes du § 1^{er}. L'invention n'est toutefois pas considérée comme exploitée par l'importation dans le pays d'objets fabriqués à l'étranger.

§ 30. — Si une invention n'a pas été exploitée dans le pays dans les trois ans qui suivent la délivrance du brevet, ou si l'exploitation a été faite dans une mesure sensiblement inférieure aux besoins généraux, ou interrompue durant deux ans au moins, une licence obligatoire peut être accordée, pour l'exploitation de l'invention, à toute personne à qui le breveté a refusé de céder le droit d'exploitation, ou dont il a exigé à ce sujet une indemnité excessive, à condition toutefois que l'on puisse admettre que cette personne est en mesure d'exploiter avec succès l'invention. Le breveté a droit à une indemnité convenable.

Les dispositions de l'alinéa 1 sont applicables aussi au cas où le breveté aurait cédé le droit exclusif d'exploitation à une personne ayant négligé d'exploiter l'invention.

§ 31. — Si une invention n'a pas été exploitée dans le délai imparti par le § 30, alinéa 1, ensuite de circonstances qui ne dépendent pas du breveté, le Gouvernement peut accorder à ce dernier une prolongation, de trois ans au plus, du délai utile pour entreprendre cette exploitation.

§ 32. — Si l'exploitation d'une invention brevetée relativement importante pour la vie économique du pays est impossible sans exploiter en même temps une invention protégée par un brevet antérieur, et si le titulaire de ce dernier refuse son assentiment, ou le subordonne à des conditions inadéquates, le titulaire du brevet postérieur peut obtenir une licence obligatoire pour l'exploitation de ladite invention.

Si le propriétaire d'une invention a obtenu, aux termes de l'alinéa 1, une licence obligatoire pour l'exploitation d'une invention protégée par un brevet antérieur, le propriétaire de cette dernière peut obtenir à son tour, suivant les circonstances, une licence obligatoire pour l'exploitation de l'invention protégée par le brevet postérieur. Indépendamment de ce cas, le titulaire du brevet antérieur peut être mis au bénéfice du droit d'exploiter l'invention postérieurement brevetée, si l'importance de la première invention est plus grande que celle de la seconde.

§ 33. — La compétence au sujet de la délivrance des licences obligatoires appartient aux tribunaux. La sentence doit fixer l'étendue et la durée du droit d'exploitation, l'indemnité due au breveté et le mode de versement, ainsi que les autres conditions qu'il serait jugé opportun d'imposer au licencié.

Si la fixation de l'indemnité due au breveté diffère la sentence, le tribunal peut permettre — sur requête du demandeur et sous réserve, s'il le juge nécessaire, d'une garantie suffisante — que la licence obligatoire soit provisoirement valable durant le procès.

Les conditions d'une licence obligatoire peuvent être fixées à nouveau tous les trois ans, sur requête de l'une des parties, si les circonstances ont changé.

§ 34. — Si la personne qui a obtenu une licence obligatoire contrevient aux dispositions de la sentence y relative et si la contravention n'est pas négligeable, la licence doit être déclarée déchue, sur requête du breveté.

§ 35. — Une invention peut être expropriée en faveur de l'État pour cause d'utilité publique. L'expropriation peut porter sur chacun des droits découlant du brevet, ou seulement sur le droit d'exploiter l'invention pour les besoins de l'État. Les inventions intéressant la défense nationale peuvent être expropriées dès que la demande de brevet a été déposée.

Toute invention d'utilité publique pour laquelle un brevet a été délivré peut être mise à la libre disposition de la communauté.

Une indemnité convenable, puisée au Trésor de l'État, doit être versée à l'inventeur de toute invention expropriée en faveur de l'État, ou mise à la libre disposition de la communauté.

§ 36. — L'expropriation ou la mise à la libre disposition de la communauté se font par décision du Gouvernement. Si

une entente au sujet de l'indemnité n'est pas possible, le propriétaire de l'invention peut ester en justice à cet égard.

§ 37. — Toute invention intéressant la défense nationale peut être utilisée pour les besoins de l'armée, par ordre ou par mandat du Ministère de la défense nationale ou d'un organe compétent de la défense nationale, même si une décision relative à l'expropriation n'a pas été prise aux termes du § 36. Il peut en être ainsi même si l'invention est brevetée en faveur d'un tiers, ou si son exploitation est liée à celle d'un brevet ainsi délivré. Le breveté a droit à une indemnité convenable puisée au Trésor de l'État. Les dispositions du § 36 sont applicables au cas où une entente au sujet de l'indemnité n'est pas possible.

Chapitre V

De la procédure de délivrance

§ 38. — Le Bureau des brevets est l'autorité préposée aux brevets et aux enregistrements.

§ 39. — La demande de brevet, à déposer par écrit auprès du Bureau des brevets, doit contenir une désignation courte et précise de l'invention, la revendication éventuelle du droit de priorité, pour autant qu'elle ne peut pas être faite à une date ultérieure, et les nom et adresse complets du déposant. Si ce dernier n'est pas l'auteur de l'invention, il y aura lieu d'indiquer aussi les nom et adresse complets de l'inventeur, sous réserve de ce que dispose le § 25.

La demande doit être accompagnée:

- 1° d'une description de l'invention, en triple exemplaire;
- 2° des dessins, également en triple exemplaires, qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description;
- 3° d'un modèle ou d'un échantillon, s'il y a lieu;
- 4° de la preuve que le déposant possède les droits de l'inventeur, s'il a indiqué en cette qualité le nom d'un tiers et s'il ne se fonde pas sur un droit qui lui appartient, ou qui lui a été transféré aux termes du § 23;
- 5° de la preuve du fait que le droit de priorité part d'une date antérieure à celle du dépôt de la demande, si celle-ci contient une revendication de ce droit et si la preuve est requise;
- 6° d'un pouvoir en faveur d'un mandataire établi en Finlande et appelé à représenter le déposant au cours de la procédure et dans toutes les affaires qui se rattachent au brevet, si

(1) Voir *Prop. Ind.*, 1944, p. 173.

le déposant n'est ni établi, ni domicilié dans le pays;
7° de la taxe de dépôt.

La description de l'invention doit être rédigée en finnois. Toutefois, tout ressortissant finlandais de langue suédoise et toute association ayant son siège dans une commune de langue suédoise ou de langue mixte peuvent rédiger la description en suédois. En outre, chacun peut la déposer dans les deux langues. Si la description n'est rédigée que dans l'une des langues précitées, le Bureau des brevets doit faire traduire les revendications dans l'autre langue, avant de prendre la décision prévue par le § 47 au sujet de la publication. Dans ce cas, le déposant doit payer la taxe de traduction prescrite.

Les prescriptions détaillées au sujet des conditions que les pièces du dossier doivent remplir, etc. seront édictées par le Ministère du commerce et de l'industrie.

§ 40. — La description et les dessins doivent être suffisamment clairs pour qu'un expert puisse exécuter l'invention à l'aide de ces documents.

La description doit se terminer par la revendication, indiquant avec précision ce qui caractérise l'invention et pour quoi la protection par le brevet est requise.

L'étendue de la protection est déterminée en premier lieu par la revendication. Le reste de la description peut servir, à titre accessoire, à interpréter la revendication.

La définition contenue dans la revendication peut être complétée par des revendications accessoires.

§ 41. — La demande de brevet ne doit porter que sur une seule invention.

Si elle en comprend plusieurs, le déposant sera invité à la limiter, dans un délai convenable, à une seule invention. Il lui sera fourni l'occasion de déposer des demandes séparées, pour les autres inventions, dans un délai imparti. Dans ce cas, les brevets délivrés pour ces dernières inventions jouiront du droit de priorité appartenant à la demande originaire.

§ 42. — Si une invention portant sur un procédé comprend un appareil spécial pour l'application du procédé, tel qu'une machine, un autre engin ou un instrument, la revendication relative au procédé peut être accompagnée, dans la même demande, d'une revendication portant sur l'appareil, à condition que la protection de ce dernier ne soit requise qu'à l'égard de l'application du procédé.

Les produits qu'un brevet de procédé comprend aux termes du § 1^{er}, alinéa 2, peuvent aussi faire l'objet d'une demande de brevet séparée, pourvu que les conditions de brevetabilité prévues par la présente loi soient remplies au demeurant.

§ 43. — Si le déposant désire modifier sa demande, et si, en conséquence, celle-ci comprend quelque chose qui ne figure pas dans la description annexée au dépôt, la demande sera considérée comme étant parvenue au Bureau des brevets à la date de la réception de la description modifiée.

Si la décision relative à la publication de la demande a été prise, la demande ne peut plus être modifiée que par une limitation de son contenu.

Les modifications apportées à la désignation (titre) de l'invention n'influent pas sur la date de la demande.

§ 44. — Les demandes sont considérées comme étant parvenues au Bureau des brevets dès leur dépôt ou leur remise par la poste, à moins que le contraire ne résulte des §§ 41 et 43. Leur rang est déterminé par l'ordre dans lequel elles sont inscrites au registre. La preuve du contraire est toutefois admise.

§ 45. — Le traitement d'une demande reçue par le Bureau des brevets commence par l'examen préalable.

Si l'examen prouve que la taxe de dépôt n'a pas été payée ou qu'un exemplaire au moins de la description n'a pas été déposé, la procédure ne doit pas être poursuivie, à moins que le § 59 n'en dispose autrement. Si la demande n'est pas conforme, à d'autres égards, aux dispositions des §§ 39 et 40, l'examineur doit inviter le déposant, par décision, à réparer les défauts dans un délai imparti, faute de quoi la demande ne sera pas prise en considération.

Si l'examen préalable prouve que la demande ne peut pas être acceptée, aux termes des §§ 9 et 10, elle sera rejetée.

§ 46. — Après l'examen préalable, la demande est soumise au traitement principal.

S'il appert que le brevet ne peut pas être délivré aux termes de la présente loi, le déposant doit être invité à s'exprimer à ce sujet dans un délai imparti. Les circonstances qui sont considérées comme faisant obstacle à l'acceptation de la demande doivent être indiquées.

Si le déposant néglige de répondre à ladite invitation et si l'examen de l'affaire prouve qu'il n'y a pas lieu d'accorder la prolongation de délai qui aurait été requise, il sera décidé que la de-

mande doit être considérée comme déchue. Toutefois, le Bureau des brevets peut soumettre, sur requête, une demande déchue à un nouveau traitement et accorder un nouveau délai, s'il considère que l'inaction a été due à un motif sérieux et à condition que les droits des tiers ne soient pas lésés et que la requête, accompagnée de la taxe prescrite, ait été déposée dans les trois mois qui suivent la déchéance de la demande. Si un tiers a acquis un droit de possession personnelle, aux termes du § 2, après la déchéance de la demande, mais avant le dépôt de la requête tendant à obtenir la reprise de la procédure, ce droit demeure valable, sans préjudice de cette reprise.

§ 47. — Si le traitement principal prouve que la demande répond aux prescriptions en vigueur et que le brevet pourra probablement être accordé, la demande doit être publiée dans le *Journal des brevets*. La publication indiquera les nom et adresse du déposant, l'objet de l'invention, la date du dépôt, ainsi que le point de départ du droit de priorité, si le déposant a fait connaître qu'il entend revendiquer un droit de priorité dont le point de départ est autre que la date du dépôt de la demande.

La demande et toutes ses annexes doivent être tenues, au Bureau des brevets, à la disposition de quiconque désirerait prendre connaissance de l'invention, durant soixante jours à compter de la date de la publication de l'avis.

La publication et l'exhibition des pièces du dossier peuvent être différées, sur requête du déposant, de six mois à compter de la date de la décision relative à la publication.

Sont applicables par analogie à la description, jusqu'à l'édition conformément à la présente loi, les dispositions contenues dans la loi sur le droit d'auteur au sujet de la protection des droits des auteurs d'œuvres intellectuelles.

§ 48. — Dans les soixante jours qui suivent la publication visée par le § 47, quiconque peut former, auprès du Bureau des brevets, opposition à la demande. L'opposition ne peut être fondée que sur le motif que l'invention n'est pas brevetable aux termes des §§ 14 à 18, ou qu'il n'a pas encore été statué au sujet d'une demande portant sur la même invention et jouissant d'un droit de priorité antérieur.

Dans le même délai:

le propriétaire légitime de l'invention peut demander que son droit préalable sur l'invention soit reconnu

et que le brevet soit délivré en son nom, pour autant que les autres conditions de brevetabilité sont remplies, avec la priorité du jour du dépôt, ou — s'il s'agit du cas prévu par le § 18 et si le délai de six mois y imparti n'est pas encore échu — du jour où l'invention a été publiée;

l'inventeur peut demander, même s'il n'a pas le droit d'obtenir le brevet, que son nom soit mentionné dans le registre des brevets et dans le certificat. L'opposition et les demandes visées par le présent paragraphe doivent être déposées par écrit, en double exemplaire.

§ 49. — Toute opposition ou demande déposée dans le délai prescrit par le § 48 doit être notifiée par le Bureau des brevets au déposant, en l'invitant à s'exprimer par écrit à ce sujet dans un délai imparti.

§ 50. — Si le fonctionnaire compétent du Bureau des brevets considère, après examen de la demande, que celle-ci doit être rejetée en tout ou en partie, il soumettra l'affaire au Bureau des brevets réuni en séance plénière.

Si un brevet a été délivré, par décision d'un fonctionnaire du Bureau des brevets, dans une affaire ayant fait l'objet d'une opposition ou d'une demande de la nature prévue par le § 48, l'auteur de celle-ci peut demander, dans les trente jours qui suivent la date de la décision, que l'affaire soit soumise au Bureau des brevets réuni en séance plénière. La demande doit être déposée par écrit, accompagnée d'une copie et des documents, également en double exemplaire, nécessaires pour compléter les preuves.

§ 51. — Si un brevet est délivré pour une invention ayant fait l'objet d'une demande de brevet, ou pour une partie de ladite invention, le Bureau des brevets doit établir un certificat et inscrire le brevet au registre dès qu'il est entré en vigueur. En outre, il doit en annoncer la délivrance dans le *Journal des brevets*.

Le Bureau des brevets doit veiller à ce que la description et les dessins de l'invention soient édités sous la forme appropriée, à charge, pour le déposant, d'acquitter la taxe de publication prescrite.

§ 52. — Si la demande est retirée ou rejetée, après avoir été publiée aux termes du § 47, avis doit en être donné dans le *Journal des brevets*. Dans ce cas, la protection provisoire de l'invention, prévue par le § 12, sera considérée comme n'ayant pas pris naissance.

§ 53. — Le déposant peut être autorisé, par le Bureau des brevets, à fournir des éclaircissements oraux au sujet d'une affaire qui est en cours de procédure. Procès-verbal sera dressé à ce sujet.

Lorsqu'une affaire a fait l'objet d'une opposition ou d'une demande de la nature prévue par le § 48, le Bureau des brevets peut entendre les parties. Si l'affaire a été soumise à une réunion plénière de ce Bureau, il peut aussi citer des témoins. Si un témoin demeure à quelque distance, le Bureau des brevets peut déléguer l'audition à un tribunal. Il peut en faire de même, s'il le juge opportun, pour d'autres motifs.

Si le déposant ou la personne ayant formé une opposition ou une demande de la nature prévue par le § 48 demandent à être entendus, le Bureau des brevets ne peut opposer un refus que si la requête porte sur une question au sujet de laquelle le requérant a déjà eu l'occasion de s'exprimer verbalement.

Si le Bureau des brevets le juge nécessaire, il peut entendre des experts.

§ 54. — S'il a été décidé de convoquer une partie ou des témoins, la partie adverse (si elle est établie dans le pays et si son domicile est indiqué ou généralement connu) ou le mandataire visé par le § 39, alinéa 2, chiffre 6, doivent en être avertis en temps utile pour pouvoir intervenir. La personne ayant demandé l'audition est tenue de se charger de cette notification, ainsi que de la convocation des témoins.

Les dispositions relatives à la convocation de témoins par les tribunaux sont valables quant à la procédure à observer devant le Bureau des brevets à ce sujet, ainsi qu'en ce qui concerne les sanctions, et les mesures coercitives à prendre contre des témoins, leur exclusion et leur serment.

Dans la décision définitive rendue au sujet d'une demande de brevet, le Bureau des brevets peut prescrire, après examen du cas, qui doit supporter les frais de l'audition des parties ou des témoins.

Le Bureau des brevets dressera un procès-verbal au sujet de l'audition des parties et des témoins.

§ 55. — Un délégué du Ministère de la défense nationale doit être autorisé à prendre connaissance, auprès du Bureau des brevets, de toute demande de brevet. S'il résulte de cet examen que l'invention intéresse la défense nationale, ledit Ministère peut exiger que la publication de la demande soit différée. Dans l'intervalle, l'invention sera

tenue secrète. Si le Ministère ne notifie pas au Bureau des brevets, dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande de brevet, son intention de prendre des mesures tendant à exproprier l'invention, la procédure relative à la demande sera poursuivie de la manière ordinaire. Si, en revanche, l'expropriation est envisagée, l'invention continuera d'être tenue secrète jusqu'à ce que le Ministère déclare que le secret peut être levé.

Le Ministère de la défense nationale et les organes compétents de la défense nationale ont le droit d'exiger que les demandes de brevets déposées par eux soient traitées comme des demandes secrètes.

Les brevets relatifs à des inventions à tenir secrètes aux termes du présent paragraphe ne doivent pas être inscrits au registre des brevets.

Il est interdit aux inventeurs établis en Finlande et à leurs ayants cause de demander un brevet étranger pour une invention intéressant la défense nationale, ou d'autoriser autrui à ce faire, avant que le brevet ait été demandé dans le pays et que le Ministère de la défense nationale ait pu déclarer, aux termes de l'alinéa 1, s'il entend exproprier l'invention, ou non.

Chapitre VI

Du paiement des annuités et d'autres taxes

§ 56. — Tout brevet délivré est soumis, dès l'entrée en vigueur de la protection provisoire, au paiement des annuités fixées.

L'annuité doit être payée d'avance, pour chaque année, au plus tard le jour anniversaire du dépôt de la demande, mais non avant la délivrance du brevet.

Si le paiement est différé, l'annuité est augmentée de la manière fixée par voie d'ordonnance. L'annuité majorée peut être acquittée dans les six mois qui suivent l'échéance.

Nulle annuité majorée ne peut être exigée du déposant pour la période antérieure à la délivrance du brevet et pour la première année, si la taxe échue est acquittée dans les trois mois qui suivent la délivrance du brevet.

§ 57. — Les brevets additionnels ne sont pas soumis au paiement d'annuités.

Si la déchéance du brevet principal n'entraîne pas celle du brevet additionnel, les annuités à acquitter pour la durée qui reste à courir seront, pour le brevet additionnel, les mêmes que celles qui eussent été dues si le brevet principal était demeuré en vigueur.

§ 58. — Plusieurs annuités peuvent être payées ensemble d'avance. Si le brevet s'éteint ou est frappé de nullité avant l'échéance des annuités payées, l'intéressé n'a pas droit au remboursement.

Tout tiers peut acquitter une annuité, même si le titulaire du brevet l'interdit.

Les annuités peuvent être payées à la caisse du Bureau des brevets, ou sur son compte de chèques postaux.

§ 59. — Les déposant indigents peuvent être dispensés, par le Bureau des brevets, du paiement des taxes de dépôt et de procédure.

§ 60. — Le mandataire visé par le § 39, alinéa 2, chiffre 6, est personnellement responsable du paiement des droits de timbre et des taxes dus par le déposant ou par le titulaire du brevet.

Chapitre VII

De l'extinction et de la nullité des brevets

§ 61. — Si le titulaire du brevet déclare par écrit, au Bureau des brevets, qu'il renonce à son brevet, ce dernier doit être radié, à condition que nul droit de tiers inscrit au registre des brevets n'en soit lésé.

S'il s'agit d'un brevet dont le contenu est défini par une revendication principale et une ou plusieurs revendications accessoires, le titulaire peut renoncer seulement à une ou à plusieurs d'entre ces dernières, pourvu que l'unité de l'invention puisse être quand même considérée comme assurée. Dans ce cas, le Bureau des brevets peut apporter aux autres revendications accessoires les modifications de forme qu'il jugerait nécessaires.

§ 62. — Un brevet est frappé de déchéance:

- 1° si une annuité n'est pas acquittée dans les six mois qui suivent son échéance;
- 2° si l'invention est exploitée principalement ou exclusivement à l'étranger et que cette situation ne peut pas être redressée par la délivrance d'une licence obligatoire répondant aux besoins de la communauté.

La question de la déchéance du brevet doit être tranchée, dans le cas prévu par le chiffre 2° de l'alinéa 1, par sentence judiciaire. La déclaration de déchéance n'est pas permise avant l'échéance de deux années à compter de la délivrance de la première licence obligatoire. Cette limitation n'est valable, en faveur des ressortissants étrangers, que sous réserve de réciprocité.

§ 63. — Tout brevet tombé en déchéance pour défaut de paiement d'une

annuité peut être restauré, par décision du Bureau des brevets, si le titulaire du brevet a pris les mesures nécessaires pour le paiement, mais n'a pas pu le faire en temps utile pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, ou si des circonstances spéciales, contre lesquelles il est impuissant, l'ont empêché de payer l'annuité en temps utile.

La demande en restauration du brevet doit être déposée immédiatement après que le titulaire du brevet a eu connaissance de la déchéance, ou après la disparition de l'obstacle, mais au plus tard dans l'année qui suit la déchéance. La demande doit être accompagnée de l'annuité échue, avec la majoration fixée, ainsi que de la taxe spéciale de restauration.

La disposition du § 2 est applicable par analogie aux personnes qui auraient exploité industriellement dans le pays, après la déchéance du brevet et avant le dépôt de la demande en restauration, une invention identique à celle protégée par le brevet ou ne se distinguant pas essentiellement de celle-ci, ou qui auraient pris des mesures spéciales pour ce faire. Le droit de continuer d'utiliser l'invention n'appartient toutefois pas à une personne qui avait des raisons fondées de supposer que le brevet allait être restauré.

§ 64. — Un brevet est déclaré nul:

- 1° s'il a été délivré contrairement aux dispositions des §§ 14 ou 15;
- 2° s'il porte sur une invention identique ou essentiellement similaire à celle qui fait l'objet d'un autre brevet valable, jouissant d'un droit de priorité préférable;
- 3° s'il a été délivré à une personne qui n'avait pas le droit de le recevoir ou d'en être le co-propriétaire.

§ 65. — Si les conditions pour la déclaration de nullité d'un brevet ne sont remplies qu'à l'égard d'une partie de l'invention protégée, le brevet peut être déclaré nul dans la mesure correspondante.

§ 66. — La demande en déclaration de déchéance ou de nullité d'un brevet, aux termes des §§ 62, alinéa 1, chiffre 2°, ou 64, chiffres 1° ou 2°, peut être faite par quiconque risque d'être lésé dans son droit ou dans ses intérêts. Si l'intérêt général l'exige, elle peut être faite par le Ministère public ou par un mandataire spécial de l'État.

Les actions en déclaration de nullité, aux termes du § 64, chiffre 3, ne peuvent être intentées que par la partie lésée.

§ 67. — Si un brevet a été délivré à une personne qui n'y avait pas, ou pas seule, droit, la personne lésée peut demander le transfert en son nom du brevet ou de la partie correspondante du brevet.

Si le brevet a été transféré aux termes de l'alinéa 1, quiconque aurait — avant l'introduction de l'action — exploité industriellement et de bonne foi dans le pays l'invention protégée, ou pris des mesures spéciales pour ce faire, peut, en dépôt du brevet, continuer d'utiliser l'invention dans son entreprise, à condition qu'il en conserve la nature générale. Toutefois, le tribunal peut fixer, sur requête du titulaire du brevet, les conditions d'utilisation qu'il jugerait convenables.

Chapitre VIII

Du registre des brevets

§ 68. — Le Bureau des brevets tient un registre des brevets. On doit y inscrire, au sujet de chaque brevet, la date du dépôt de la demande, l'objet du brevet, la date de la délivrance, la priorité, le numéro d'ordre, les nom et adresse de l'inventeur, du titulaire du brevet et de tout cessionnaire aux termes du § 7, ainsi que les nom et adresse du mandataire constitué aux termes du § 39, alinéa 2, chiffre 6. Tout changement de mandataire doit faire l'objet, pour être valable, d'une demande d'inscription au registre.

Seront, en outre, inscrits au registre:

- 1° la personne à qui le titulaire a cédé son brevet finlandais;
- 2° la personne à qui le titulaire a cédé son droit d'exploitation de l'invention brevetée, ou à qui le cessionnaire l'a à son tour transmis;
- 3° le titulaire d'un droit de gage sur le brevet;
- 4° les actes entraînant, à l'égard du brevet, une division, une mise en société ou une transaction, ou contenant la renonciation à un brevet ou à un droit de gage;
- 5° l'acquisition du brevet ou d'un droit découlant du brevet par héritage ou par testament, ou en vertu du régime des biens entre époux, ou d'un arrangement dû à la liquidation du régime matrimonial;
- 6° les licences obligatoires accordées en vertu de la présente loi;
- 7° l'expropriation du brevet, ou la mise de l'invention à la libre disposition de la communauté;
- 8° l'exécution forcée du brevet et la vente aux enchères forcées;
- 9° l'extinction d'un droit inscrit au registre, due à un motif autre que ceux

visés par le chiffre 4°, et la restauration du brevet;

10° le jugement prononçant la nullité du brevet, ou son transfert à la partie lésée.

Le registre des brevets peut contenir, en outre, une annotation relative à l'introduction d'une action dont le résultat peut devoir y être inscrit aux termes des dispositions ci-dessus.

Lorsqu'une inscription est faite au registre au sujet des matières visées par les chiffres 1° à 4° de l'alinéa 2, le Bureau des brevets l'annonce succinctement dans le *Journal des brevets*. S'il s'agit de l'octroi ou de la cession d'un droit d'exploitation, il n'y a lieu d'observer la présente disposition que si l'acte porte sur un droit exclusif d'exploitation.

§ 69. — Les actes visés par les chiffres 1° à 4° de l'alinéa 2 du § 68, dont l'inscription au registre doit faire l'objet d'une publication dans le *Journal des brevets*, ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi avant l'inscription et la publication.

Si le même brevet est cédé à deux personnes, il appartient à celle dont le titre a la date la plus ancienne. Toutefois, si le droit d'une personne qui l'a acquis de bonne foi et contre paiement était déjà inscrit au registre lorsque la demande par laquelle l'autre personne tend à y être inscrite parvient au Bureau des brevets, cette dernière doit se retirer, même si elle peut prouver que son titre est plus ancien. La présente disposition est applicable par analogie au cas où un droit exclusif d'exploitation d'une invention est cédé à deux personnes.

Si la date de la constitution d'un droit, à prouver en vertu de l'alinéa 2, ne peut pas être démontrée à l'aide de documents, les requérants doivent être renvoyés aux tribunaux. Si l'introduction d'une action en vue de faire inscrire une annotation au registre est annoncée au Bureau des brevets, l'annotation requise est valable, après sentence et inscription au registre, à compter de la date de cette inscription.

§ 70. — Si un brevet a été saisi, il n'est pas permis d'invoquer, au sujet d'un acte affectant le brevet saisi, tant que la saisie demeure valable, une inscription faite au registre des brevets, à une date postérieure à celle de la saisie. Les annotations sont considérées comme déchues lorsque la saisie cesse ensuite de vente aux enchères forcées.

§ 71. — Une cession ou un autre acte de la nature visée par le § 68, alinéa 2, chiffres 1° à 4°, ne doivent être inscrits

au registre que s'ils sont fondés sur un instrument écrit, daté, signé et certifié.

Le nantissement d'un brevet peut être inscrit au registre, s'il s'agit de la garantie d'une créance portant sur une somme déterminée. Si le nantissement garantit un paiement en devises étrangères, l'inscription au registre ne doit être faite que si le créancier et le débiteur s'entendent par écrit au sujet de la somme correspondant, en monnaie finlandaise, à la dette garantie par le nantissement.

§ 72. — Les demandes tendant à obtenir une inscription au registre des brevets doivent être déposées par écrit auprès du Bureau des brevets. Elles doivent être accompagnées des documents servant à prouver le droit à inscrire et de la taxe prescrite. Si la demande est faite aux termes du § 71, l'original de l'acte de cession et des autres documents doit être accompagné d'une copie à verser aux archives du Bureau des brevets.

§ 73. — Le registre des brevets, ainsi que les descriptions, les dessins et les modèles se rapportant à des brevets délivrés doivent être tenus à la disposition des personnes qui désirent les consulter. Des extraits du registre et des copies de documents sont délivrés par le Bureau des brevets, contre paiement de la taxe prescrite.

Chapitre IX

Des conséquences de la violation de brevets. Des mentions du brevet

§ 74. — Quiconque aurait lésé, par l'emploi d'une invention protégée en faveur d'autrui par un brevet, le droit exclusif appartenant, aux termes de la présente loi, au titulaire du brevet, peut se voir interdire par une sentence judiciaire de continuer d'agir ainsi, ou de répéter ledit acte.

Si la violation est intentionnelle ou due à négligence, la partie lésée a droit à la réparation des dommages causés par le coupable. Si la faute est légère, le tribunal peut réduire l'indemnité dans une juste mesure.

Même si celui qui se voit interdire l'emploi d'une invention n'a pas agi sciemment, le tribunal peut lui imposer de transférer à la partie lésée l'enrichissement obtenu au cours des dernières trois années au maximum, s'il le considère équitable en considération du patrimoine du défendeur et des autres circonstances du cas.

§ 75. — L'action en réparation des dommages, prévue par le § 74, doit être intentée dans les trois ans qui suivent le

moment où la partie lésée a eu connaissance de la violation et de la personne qui l'a commise, mais au plus tard dans les dix ans à compter de la date à laquelle l'acte a été commis.

Si l'action a été intentée dans l'année qui suit la délivrance du brevet, le fait que le droit d'ester en justice peut être considéré comme périmé aux termes de l'alinéa 1 n'empêche pas l'introduction de l'action.

§ 76. — Quiconque aurait violé intentionnellement un droit de brevet appartenant à un tiers sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement.

Quiconque aurait enfreint l'obligation de tenir une invention secrète qui lui était imposée aux termes du § 55, alinéas 1 à 3, sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement, pour autant que d'autres dispositions ne le frappent pas d'une peine plus sévère. Il en sera de même de quiconque aurait demandé à l'étranger un brevet pour une invention dont il sait qu'elle intéresse la défense nationale, contrairement à l'interdiction contenue dans l'alinéa 4 dudit paragraphe, ou après que des mesures relatives à l'expropriation de cette invention ont été prises.

Le Ministère public ne peut intenter une action contre le délit prévu par l'alinéa 1 que si la partie lésée a requis la poursuite.

§ 77. — En cas de violation d'un droit de brevet, le tribunal peut ordonner, sur requête de la partie lésée, que les objets fabriqués, utilisés industriellement, mis en vente ou importés dans le pays sans l'assentiment du titulaire du brevet, ainsi que les installations spécialement destinées à leur fabrication ou à leur utilisation, soient remis à la partie lésée contre indemnité correspondant à la somme que les frais de fabrication représentent.

Le tribunal peut également ordonner que les objets ou les installations visés par l'alinéa 1 soient saisis durant la période de validité du brevet qui reste à courir, ou rendus inutilisables, si la saisie paraît impossible.

§ 78. — Le tribunal peut reconnaître, sur requête fondée sur des motifs particulièrement forts et sans préjudice des dispositions des §§ 74 et 77, à quiconque aurait pris dans le pays, avant la publication de l'invention aux termes de la présente loi, des mesures spéciales pour l'exploitation d'une invention protégée par un brevet délivré à un tiers, le droit de continuer, dans les mêmes circonstances, l'exploitation de l'invention, à condition qu'il verse au titulaire du brevet une

indemnité convenable et qu'il en conserve la nature générale. Le tribunal ne peut cependant agir ainsi que si les circonstances prouvent que l'usager ignorait le brevet et s'il y a présomption fondée qu'il ne pouvait pas être renseigné au sujet de la demande de brevet portant sur cette invention. Les dispositions du § 33 sont applicables par analogie à ce cas.

§ 79. — Quiconque aurait apposé sur des produits ou sur leur enveloppe des mentions propres à donner l'impression que le produit jouit en Finlande de la protection assurée par la loi sur les brevets est tenu de fournir à tout tiers qui aurait intérêt à connaître la situation véritable des précisions au sujet du brevet ou de la demande de brevet auxquels la mention se reporte. Il en est de même de quiconque aurait utilisé des mentions de cette nature dans des annonces, enseignes, circulaires, affiches ou autres avis similaires.

Toute personne à laquelle celui qui est au bénéfice d'une demande de brevet aurait fourni, au sujet de cette demande, les précisions prévues par l'alinéa 1 est autorisée à examiner auprès du Bureau des brevets les pièces du dossier de la demande, avant la publication de celle-ci.

Chapitre X

De la procédure judiciaire

§ 80. — Est compétent pour connaître des procès fondés sur un brevet ou sur d'autres droits ou facultés réglés par la présente loi le tribunal de première instance d'Helsinki. Cependant, les actions en violation d'un droit de brevet doivent être intentées au lieu où l'acte a été commis. Si l'action n'est pas fondée sur un délit, le demandeur peut aussi agir auprès du tribunal civil ordinaire du lieu du domicile du défendeur.

Les affaires de brevets doivent être traitées par la même chambre dudit tribunal.

§ 81. — L'assignation peut être adressée, dans des procès dirigés contre un titulaire de brevet qui n'est pas établi en Finlande, au mandataire prescrit par le § 39, alinéa 2, chiffre 6. Toute action à connaître, aux termes du § 80, par le tribunal civil ordinaire du lieu du domicile du défendeur peut être intentée au lieu où ledit mandataire exerce sa profession.

Si l'assignation est adressée au mandataire visé par l'alinéa 1, le délai est déterminé par le lieu où celui-ci exerce sa profession.

§ 82. — Les actions en violation d'un droit de brevet peuvent être intentées après la délivrance du brevet, même si elles sont fondées sur le droit appartenant au titulaire du brevet aux termes du § 12. Est qualifiée aussi pour agir la personne à qui le titulaire du brevet a accordé le droit exclusif d'exploitation de l'invention.

Les actions en déclaration de nullité ou de déchéance d'un brevet, ou en transfert de celui-ci à la partie lésée, peuvent être poursuivies contre le défendeur originaire même au cas où le brevet aurait été cédé à un tiers durant la litispendance. Le jugement faisant droit à l'action est valable aussi à l'égard de ce tiers.

§ 83. — Sur requête du demandeur, le tribunal peut prononcer l'interdiction prévue par le § 74, ou autoriser la saisie prévue par le § 77, alinéa 2, avec effet provisoire pendant la durée du procès.

Si le tribunal fait droit à une requête de la nature visée par l'alinéa 1, il peut exiger auparavant que le demandeur dépose une garantie suffisante pour les dommages et préjudice que la partie adverse pourrait subir par les mesures en cause.

§ 84. — Les affaires de brevets doivent jouir de la préséance devant toutes les juridictions.

Aucun recours spécial n'est admis contre une sentence rejetant l'exception d'incompétence du tribunal.

S'il est opposé, dans un procès en violation d'un brevet, que le brevet est nul, et si ce fait n'est pas évident, le tribunal doit impartir à la partie intéressée un délai pour intenter devant le for compétent, aux termes du § 80, une action en déclaration de nullité du brevet. Une décision dans le procès ne doit pas intervenir avant que la question de la validité du brevet ne soit éclaircie par une sentence exécutoire. Si l'action n'est pas intentée dans le délai imparti, l'affaire sera poursuivie sans tenir compte de l'exception précitée.

Les dispositions de l'alinéa 3 sont applicables par analogie lorsque le demandeur prétend que le brevet doit lui être transféré.

§ 85. — Si le brevet a été délivré pour un procédé de fabrication d'une matière nouvelle, celle-ci doit être considérée jusqu'à preuve du contraire, dans tout procès civil, comme ayant été obtenue à l'aide du procédé breveté.

§ 86. — Nulle personne ayant intenté une action fondée sur le § 74 ne peut attaquer à nouveau le défendeur, pour

un acte identique ou similaire commis contre un autre brevet, que si elle n'est pas responsable du fait que ce dernier n'a pas été compris dans les motifs de ladite action.

§ 87. — Le tribunal peut requérir, dans des procès fondés sur des brevets, l'expertise du Bureau des brevets.

Les affaires en déclaration de nullité d'un brevet, aux termes du § 64, chiffres 1 ou 2, ne doivent pas être tranchées sans une expertise dudit Bureau.

§ 88. — Lorsque le tribunal de première instance d'Helsinki connaît d'une affaire de brevet, deux experts versés dans les questions techniques et nommés par lui doivent faire partie du collège et fournir aux questions que le tribunal leur poserait des réponses à consigner dans un procès-verbal. Les experts peuvent interroger les parties et les témoins.

Après avoir entendu l'Institut national des recherches techniques, le tribunal doit désigner, avant le début de chaque année, un nombre convenable de personnes à consulter au cours de l'année à titre d'experts, aux termes de l'alinéa 1.

Les experts doivent prêter le serment convenable avant de remplir leur charge.

Il leur est remis pour chaque procès, conformément aux dispositions de détail à rendre par ordonnance, des honoraires équitables à fixer par le tribunal pour chaque séance isolément, ou dans la sentence. Les frais éventuels de déplacement leur sont remboursés. Ces sommes sont puisées au Trésor de l'État.

§ 89. — Si un tribunal autre que le tribunal de première instance d'Helsinki, appelé à connaître d'une affaire de brevet, juge opportun d'entendre un expert, il doit le convoquer. Les dispositions du § 88 relatives aux devoirs et au serment des experts sont applicables par analogie à ce cas. Les honoraires de ces experts et le remboursement des frais de déplacement doivent être puisés d'avance au Trésor de l'État, conformément aux dispositions de détail à rendre par ordonnance. Le tribunal imposera dans la sentence aux parties l'obligation de restituer ces montants à l'État.

§ 90. — Sur requête du demandeur, le tribunal peut ordonner, dans toute action pénale fondée sur la violation d'un droit de brevet, que la sentence soit publiée, aux frais du défendeur, dans un ou plusieurs journaux, en entier ou par extraits. Si le demandeur n'a pas fait publier la sentence dans les trois mois qui suivent la date à laquelle elle est devenue exécutoire, l'ordonnance est annulée.

§ 91. — Toute sentence prononçant la déchéance ou la nullité d'un brevet, ou ordonnant son transfert à la partie lésée, doit être notifiée au Bureau des brevets par les soins du tribunal. La notification doit indiquer si la sentence est devenue exécutoire.

Chapitre XI

Des recours contre les décisions du Bureau des brevets

§ 92. — Toute décision définitive du Bureau des brevets peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif suprême, dans les soixante jours qui suivent sa date.

Si un brevet a été délivré dans un cas où un tiers a formé une opposition ou déposé une demande aux termes du § 48, l'auteur de celle-ci ne peut pas attaquer, aux termes de l'alinéa 1, la décision définitive du Bureau des brevets. En revanche, il peut intenter, devant les tribunaux, une action dirigée contre le titulaire du brevet.

Toute décision du Bureau des brevets, par laquelle un témoin est frappé d'une amende pour avoir fait défaut ou pour une autre négligence, ou qui concerne son indemnité, peut être attaquée par un recours spécial. La décision peut toutefois être exécutée immédiatement, en dépit du recours, de la manière prévue pour l'exécution des sentences judiciaires passées en force de chose jugée.

§ 93. — Si le recours porte sur une question technique, le Tribunal administratif suprême peut entendre des experts.

Chapitre XII

Des agents de brevets

§ 94. — Seules les personnes inscrites sur le registre des agents de brevets tenu par le Bureau des brevets sont autorisées à exercer une activité qui comprend la représentation d'un tiers et la préparation, pour son compte, de documents relatifs à des affaires de brevets à traiter par le Bureau des brevets, ou par la Cour administrative suprême.

Les dispositions relatives à la capacité des agents de brevets et de leurs remplaçants, à la tenue du registre des agents de brevets et aux taxes d'enregistrement seront rendues par voie d'ordonnance.

§ 95. — Le Bureau des brevets et la Cour administrative suprême surveilleront l'exécution des dispositions du § 94. Ils peuvent interdire la représentation d'une partie à quiconque exercerait une activité d'agent de brevet sans figurer au registre.

§ 96. — Quiconque, sans être inscrit sur le registre, se qualifie d'agent de brevet, ou fournit au sujet de son activité des indications propres à lui attribuer la qualité d'agent de brevets enregistré, sera puni d'une amende.

L'imposition de la peine prévue par l'alinéa 1 peut être demandée par tout agent de brevet enregistré, ou par le Ministère public.

Chapitre XIII

De l'entrée en vigueur de la présente loi

§ 97. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1944. Seront abrogées, en même temps, le décret du 21 janvier 1898, concernant les privilèges d'invention et la procédure judiciaire dans les affaires relatives à ces privilèges⁽¹⁾ et la déclaration souveraine, portant la même date, concernant les privilèges d'invention⁽²⁾.

Avant que la présente loi n'entre en vigueur, aux termes de l'alinéa 1, il y a lieu de rendre les dispositions nécessaires pour la désignation des experts au sein du tribunal de première instance d'Helsinki, prescrite par le § 88.

Il peut être prescrit par ordonnance que les dispositions des §§ 35 à 37, 55 et 76, alinéa 2, sont applicables avant que la présente loi n'entre en vigueur aux termes de l'alinéa 1.

§ 98. — La présente loi est applicable aussi aux brevets encore valables, délivrés avant son entrée en vigueur. Toutefois, la durée de ces brevets et leur validité sont déterminés par l'ancienne loi, sous l'empire de laquelle ils ont été délivrés.

Les demandes en cours de procédure lors de l'entrée en vigueur de la présente loi seront traitées aux termes de celle-ci.

§ 99. — Les dispositions de la présente loi, relatives à l'échéance des annuités, sont applicables aussi à celles non encore échues au moment de son entrée en vigueur.

§ 100. — Les dispositions du § 75, relatives à la prescription du droit à la réparation des dommages, sont applicables aussi au cas où la violation du brevet aurait été commise avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, si le délai de trois ans imparti par ledit paragraphe a commencé à courir avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai sera calculé à compter de cette date.

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1898, p. 133; 1922, p. 18; 1927, p. 78; 1930, p. 8, 242.

(²) *Ibid.*, 1898, p. 135; 1922, p. 18; 1930, p. 242.

La période comprise entre la violation et l'entrée en vigueur de la présente loi ne doit pas être comptée lors du calcul du délai de trois ans imparti par le § 74, alinéa 3.

MEXIQUE

RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1942 SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 31 décembre 1942.)⁽¹⁾

TITRE I^{er}

DES BREVETS

Chapitre I^{er}

De la demande et de la délivrance

ARTICLE PREMIER. — Pour obtenir un brevet aux termes des articles 3 et 5 de la loi, il y a lieu de déposer auprès du Secrétariat de l'économie nationale⁽²⁾, personnellement ou par un mandataire, une demande en double exemplaire, accompagnée de quatre exemplaires de la description de l'invention à breveter et des dessins nécessaires, de l'avis du Secrétariat, pour l'intelligence de celle-ci.

ART. 2. — Tous individu, société ou personne morale demandant un brevet pour une invention dont ils ne sont pas les auteurs doivent prouver, pour que le brevet soit délivré à leur nom, leur qualité d'ayant cause de l'auteur. La preuve pourra être faite par un acte sous seing privé, signé par l'inventeur devant deux témoins. Aucune légalisation n'est exigée.

ART. 3. — Si le brevet est demandé au nom d'un tiers et si le mandat est attesté par un pouvoir général, délivré par acte authentique, il suffira de déposer une copie certifiée de la partie opportune de celui-ci.

ART. 4. — Si divers brevets sont demandés au nom de la même personne, le mandataire attestera séparément son mandat pour chaque demande, en présentant les copies requises.

ART. 5. — L'acte prouvant la qualité de mandataire devra être déposé, en règle générale, au moment du dépôt de la demande de brevet. Toutefois, le Secrétariat pourra accepter, dans des cas exceptionnels, pour des motifs justifiés et à condition que nul tiers ne s'y oppose, un dépôt opéré par un mandataire officieux et accompagné des taxes prescrites, mais il ne donnera pas cours à la

(¹) Communication officielle de l'Administration mexicaine.

(²) Désigné ci-après sous le nom de Secrétariat.

demande tant que la qualité du déposant n'aura pas été prouvée. A défaut du dépôt du pouvoir dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande, la date légale de celle-ci sera perdue et le brevet devra être requis à nouveau, sans pouvoir profiter des taxes déjà acquittées.

ART. 6. — Toutes les affaires écrites ou orales devront être traitées devant le Secrétariat en espagnol et avec courtoisie. Au cas contraire, il ne sera pas répondu et les pièces écrites seront retournées.

ART. 7. — Chaque affaire de nature différente doit être traitée séparément, même si elle concerne le même brevet ou la même demande. En tête de la pièce, il sera toujours indiqué le numéro de la demande en cours, ou du brevet déjà délivré.

ART. 8. — Les pièces visées par l'article 1^{er} et tout autre document accompagnant une demande de brevet seront énumérés dans un bordereau figurant en marge de la demande. S'il est constaté qu'une pièce n'y figure pas, la demande demeurera en suspens jusqu'à ce que la lacune n'aura pas été comblée. Le Secrétariat ne sera responsable que des pièces dûment inscrites au bordereau.

ART. 9. — Les deux exemplaires de la demande seront munis du timbre à date du Secrétariat et de l'indication de l'heure du dépôt. Il sera annoté, en outre, en tête, le numéro d'ordre attribué à la demande. Un des exemplaires sera retourné à l'intéressé, à titre de preuve du dépôt.

Ausitôt après la remise de ce double, l'intéressé sera invité à acquitter, au plus tard dans les cinq jours qui suivent le dépôt de la demande, les taxes d'étude et d'examen prévues par le tarif.

ART. 10. — Pour qu'un brevet soit mis au bénéfice du droit de priorité prévu par l'article 39 de la loi, il faut que le pays et la date du dépôt premier soient indiqués au moment du dépôt mexicain et qu'une copie de la demande étrangère, certifiée par le Bureau des brevets qui l'a reçue, soit déposée — avec traduction en espagnol — dans les quarante-vingt-dix jours suivants.

ART. 11. — Si les taxes visées par l'article 9 ne sont pas acquittées dans le délai imparti, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée et l'intéressé devra déposer à nouveau, s'il désire obtenir le brevet, toutes les pièces prévues par l'article 1^{er}.

ART. 12. — On devra expressément indiquer, dans la demande, à laquelle d'entre les trois catégories prévues par l'article 5 de la loi l'invention appartient. Le paiement des droits d'étude et d'examen sera accepté sur la base de cette indication.

ART. 13. — Plusieurs inventions distinctes ne peuvent pas être comprises dans une seule demande. Sont considérées comme telles les inventions susceptibles d'être exploitées séparément ou indépendamment de la machine, de l'appareil ou de l'installation dont elles sont censées faire partie. Toutefois, on peut comprendre dans un seul brevet diverses formes du même organe ou de la même partie d'une machine ou d'un appareil, même si certaines seulement d'entre elles peuvent ou doivent être utilisées en combinaison avec ceux-ci, à condition que l'invention de l'appareil ou de la machine soit due, elle aussi, au déposant.

ART. 14. — Une machine et ses produits doivent faire l'objet de brevets indépendants.

ART. 15. — Un procédé et les machines ou appareils utilisés par rapport à celui-ci doivent faire l'objet de brevets indépendants, à moins qu'ils ne soient inhérents au procédé lui-même, sans être susceptibles d'application générale. Dans ce cas, le tout peut être compris dans un seul brevet. Toutefois, les machines et appareils ne seront protégés qu'en combinaison avec le procédé avec lequel ils sont brevetés.

ART. 16. — Un procédé et son produit brevetable peuvent être compris dans un seul brevet.

ART. 17. — Un dessin ou modèle industriel et le procédé, la machine ou l'appareil utilisés pour l'obtenir doivent faire l'objet de brevets indépendants.

ART. 18. — Un procédé où une substance ou un organe ne peuvent être obtenus qu'à l'aide d'autres procédés exige deux ou plusieurs brevets. Toutefois, si la substance est la conséquence nécessaire du procédé lui-même, un seul brevet suffit.

ART. 19. — Seront considérés comme des brevets de perfectionnement (certificats d'addition), selon la classification établie par l'article 5 de la loi, ceux demandés en relation avec un brevet en vigueur, appartenant au déposant ou à un tiers, et qui portent sur des inventions non susceptibles d'exploitation indépendamment du brevet principal. Dans ces cas, le brevet ne pourra couvrir qu'un

perfectionnement entraînant un résultat industriel.

ART. 20. — Toute modification apportée à une invention protégée par un brevet pour dessin ou modèle industriel en vigueur doit faire l'objet d'une autre demande de brevet de la même catégorie. Celui-ci ne sera accordé que si la modification est nouvelle.

ART. 21. — La description de l'invention doit contenir en premier lieu le nom ou titre de l'invention, libellé de manière à suffire, seul, pour caractériser celle-ci, pour autant que possible. Les appellations de fantaisie ne sont pas admises. Ensuite, il y a lieu d'indiquer le nom de l'inventeur ou de son ayant cause éventuel, son domicile et sa nationalité. Enfin, l'invention doit être décrite clairement, de manière exacte et complète, mais aussi concise que possible, en débutant par en indiquer la nature et l'objet. On évitera toute digression, limitant strictement la description à l'objet de l'invention et s'efforçant de faire ressortir les différences qui la distinguent des inventions similaires, déjà connues.

Sont également interdites, en termes généraux, les démonstrations mathématiques, philosophiques ou de toute autre nature au sujet de ce qui est décrit ou affirmé.

ART. 22. — Lorsqu'il s'agit d'un brevet de perfectionnement, la description doit être rédigée de manière à être comprise seule, sans avoir recours à la description du brevet principal antérieur.

ART. 23. — Si des dessins sont nécessaires pour l'intelligence de l'invention, la description doit débiter par l'énumération des figures, auxquelles l'on se reportera dans le corps de la description par les lettres et signes dont les dessins et leurs parties sont marqués.

ART. 24. — A la fin de la description, il sera indiqué de manière claire et concise, sous le titre «Nouveauté de l'invention», ce en quoi l'on fait consister la nouveauté de l'invention. Cette partie de la description doit être exclusivement réservée à cet objet, alors que les autres parties peuvent traiter, afin de mieux expliquer l'invention, de matières sur lesquelles le brevet ne porte pas directement.

ART. 25. — La partie intitulée «Nouveauté de l'invention» doit suivre immédiatement la description de l'invention. A la fin, le déposant ou son mandataire apposera sa signature, accompagnée de la date et du lieu.

ART. 26. — La description ne doit contenir ni ratures, ni surecharges. Elle sera écrite à la machine, en espagnol, à l'encre foncée et inaltérable, en laissant entre les lignes l'espace dénommé double. Les copies pourront être faites au papier calque, pourvu qu'elles soient parfaitement lisibles. Les exemplaires de la description pourront cependant, si le déposant le préfère, être imprimés, tirés au ronéo ou obtenus par un autre moyen similaire de reproduction.

Il ne sera écrit que d'un seul côté de chaque feuille, sur papier fort, mesurant 215 mm. sur 280. Une marge de 50 mm. au minimum sera laissée à gauche.

ART. 27. — Les dessins doivent être exécutés sur bristol à surface lisse et calandré, à l'encre noire et inaltérable. Ils doivent permettre de comprendre parfaitement l'invention et de distinguer ce qui est considéré comme nouveau. En conséquence, ils doivent représenter clairement les parties de l'invention revendiquées dans la description sous le titre de «Nouveauté de l'invention».

Les feuilles doivent avoir 215 mm. sur 330. Une ligne sera tracée, dans le sens de la longueur, à 15 mm. du bord gauche.

Les figures ne doivent pas occuper un espace supérieur à 180 mm. sur 300. En outre, les prescriptions suivantes doivent être observées:

- a) disposer de préférence les figures de façon que le dessin puisse être lu dans le sens de la hauteur;
- b) utiliser plusieurs feuilles, si une ne suffit pas, à condition qu'une feuille au moins représente l'invention complète;
- c) utiliser de l'encre de Chine absolument noire et éviter, si possible, les ombres. Si elles sont indispensables, tracer le moins de lignes possible;
- d) supposer l'éclairage venant du coin supérieur gauche de la feuille, à 45 degrés, les lignes tracées du côté de l'ombre étant plus fortes que celles tracées du côté éclairé;
- e) représenter de préférence l'invention par un seul dessin, aussi grand que possible, en perspective conventionnelle et libre, sans échelle, mais en observant la proportion entre les parties de la même figure;
- f) si une ou plusieurs sections sont nécessaires, les indiquer sur le dessin général par des lignes pointillées ou à traits et points, en ayant soin d'indiquer sur la section le signe de référence de la ligne correspondante;
- g) marquer les coupes par des hachures obliques, séparées par un espace de 1,5 mm. au moins;

h) utiliser, comme signes de référence, des lettres ou chiffres ayant 3 mm. au moins. S'il n'y a pas d'espace pour le signe, ou si l'on craint qu'il n'entraîne une confusion, le placer le plus près possible et le rattacher au point de référence par une ligne hachée ou courbe;

- i) s'il est nécessaire de placer une lettre ou un signe dans un espace rempli par des hachures obliques, laisser un petit cercle en blanc pour le tracer;
- j) si des détails sont trop petits dans le dessin général, les marquer d'une seule lettre ou d'un signe et les représenter, suffisamment agrandis, par des dessins spéciaux marqués des mêmes signe ou lettre.

Les dessins ne doivent contenir ni de légendes explicatives ni le titre ou le nom de l'invention. Ils seront signés dans la partie inférieure, à droite.

Des reproductions photographiques, tirées d'un original conforme aux prescriptions ci-dessus, pourront être admises.

ART. 28. — Les doubles des dessins seront exécutés sur des feuilles ayant 215 mm. sur 280. L'échelle de l'original pourra être réduite, au besoin, si la ligne marginale qui doit être tracée à gauche est à plus de 15 mm. du bord de la feuille.

Tout procédé de reproduction, et notamment le procédé photostatique, peut être utilisé pour ces doubles.

ART. 29. — Dès que les taxes d'étude et d'examen d'une demande de brevet auront été acquittées, il sera procédé à l'examen des pièces du dossier, pour constater si elles sont complètes et conformes aux prescriptions des articles précédents, et — notamment — si l'invention est exposée d'une manière suffisamment claire.

ART. 30. — Si les dessins ou la description ne remplissent pas toutes les conditions posées par les articles précédents, ils pourront être quand même acceptés pour l'examen préalable de l'invention, s'ils sont suffisamment clairs et si deux exemplaires au moins ont été déposés.

ART. 31. — Si l'examen préalable prouve que l'invention n'est pas décrite avec une clarté suffisante, et, surtout, qu'il n'est pas précisé sous le titre de «Nouveauté de l'invention» ce en quoi l'on fait consister l'invention, l'intéressé en sera averti par écrit, afin qu'il fournisse les éclaircissements nécessaires pour la meilleure intelligence de l'invention.

ART. 32. — Si ces précisions ont été fournies verbalement, elles seront confirmées par écrit, par une nouvelle des-

cription complète de l'invention. Celle-ci ne devra toutefois pas contenir des éléments ne figurant pas dans celle originellement déposée ou dans les dessins originaux.

ART. 33. — La partie de la description intitulée «Nouveauté de l'invention» ne doit en aucun cas contenir des éléments non clairement représentés dans les dessins.

ART. 34. — Si, lors du dépôt de la demande, il a été omis, pour une raison quelconque, une partie de l'invention que l'on considère comme essentielle, il faudra déposer une nouvelle demande, accompagnée d'une description et de dessins nouveaux. La date légale du brevet sera celle du dépôt de cette nouvelle demande, où il devra être déclaré que la première demande est abandonnée. S'il s'agit effectivement de la même invention, il ne sera pas nécessaire d'acquitter à nouveau les taxes d'étude et d'examen, à condition que le nouveau dépôt soit fait dans les trente jours qui suivent la date du premier.

ART. 35. — S'il est constaté que les pièces du dossier sont suffisamment claires, il sera procédé à l'examen de l'invention, afin de constater si elle tombe sous le coup de l'article 6 de la loi.

Au cas affirmatif, la demande sera rejetée, par écrit.

ART. 36. — Si l'examen prouve que l'invention est brevetable aux termes de l'article 6 de la loi, la demande sera étudiée dans le but de constater si la nature de l'invention correspond à la forme sous laquelle la protection en est requise. S'il n'en est pas ainsi, par exemple parce qu'il a été demandé à tort un brevet de perfectionnement ou un brevet pour dessin ou modèle industriel, l'intéressé en sera informé. Un délai préemptoire, de trente jours au plus, lui sera imparti pour le paiement des taxes qui auraient été omises. La restitution de la taxe payée en trop ne pourra pas être réclamée. Toutefois, ce montant sera déduit de la taxe de délivrance du certificat, si le brevet est accordé. Tant que les taxes dues n'auront pas été acquittées, il ne sera pas donné cours à la demande. Si le paiement n'est pas fait dans le délai imparti, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée et la date légale du dépôt sera perdue.

ART. 37. — Si une demande de brevet doit être divisée parce qu'elle comprend des inventions qui doivent faire l'objet de brevets indépendants, l'intéressé en sera informé afin qu'il dépose les descriptions et les dessins nécessaires pour

chaque brevet et qu'il acquitte, s'il y a lieu, les taxes omises, aux termes de l'article précédent.

ART. 38. — Lorsque le Secrétariat constate que les pièces du dossier sont suffisamment claires pour l'intelligence de l'invention et que les dispositions ci-dessus sont observées, il étudiera les brevets délivrés antérieurement ou en cours de procédure, afin de constater s'il existe des brevets portant sur des inventions similaires dont les droits peuvent être considérés comme lésés par la nouvelle demande. En ce cas, l'intéressé en sera informé par écrit, avec l'indication des antériorités, afin qu'il donne son opinion dans les deux mois et fasse ressortir, s'il y a lieu, les différences existant entre son invention et celles qualifiées d'antériorités, utilisant les arguments qu'il jugerait pertinents.

Si l'intéressé ne répond pas dans le délai imparti, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée et la date légale du dépôt sera perdue.

ART. 39. — Il ne sera tenu compte, lors de l'examen portant sur la nouveauté, que de ce qui est spécifié d'une manière claire et concise dans la partie de la description intitulée «Nouveauté de l'invention». Tout ce qui est décrit ou illustré dans la description ou dans les dessins, mais non compris, pour une raison quelconque, dans ladite partie ne devra pas être considéré comme inclus dans celle-ci et n'aura pas de valeur, à l'égard des effets légaux du brevet, quant à l'étendue des droits revendiqués, mais constituera une publicité suffisante pour l'application de l'article 12 de la loi.

ART. 40. — Le Secrétariat prendra sans délai en considération les observations et précisions visées par l'article 38 et décidera immédiatement si le brevet doit être délivré sous la forme originellement requise, si la partie de la description intitulée «Nouveauté de l'invention» doit être modifiée, ou si le brevet doit être refusé.

ART. 41. — Si le Secrétariat constate, lors de l'examen portant sur la nouveauté, prévu par l'article 26 de la loi, que l'invention était antérieurement connue, ayant été exposée dans les dessins ou dans la description d'un brevet étranger, ou mentionnée dans une œuvre scientifique ou dans une publication imprimée d'une nature quelconque, sous une forme suffisante pour l'exécuter, ou qu'elle a été exploitée industriellement ou commercialement dans le pays ou à l'étranger, il en informera le déposant et pro-

cédera de la manière établie par les trois articles précédents.

ART. 42. — Les intéressés pourront manifester par écrit, dans les deux mois, leur dissentiment à l'égard des décisions prises aux termes de l'article 40, et exposer leurs raisons. Le Secrétariat prendra en considération toute demande de cette nature, tendant à obtenir un nouvel examen de l'affaire, et y répondra par écrit. Si le brevet est délivré, le montant des taxes de délivrance sera soumis aux dispositions des articles 49 et 50 de la loi.

ART. 43. — Le Secrétariat ne pourra prendre en considération nulle nouvelle demande par laquelle le déposant, non satisfait de la décision prise aux termes de l'article précédent, tendrait à obtenir que l'affaire fût examinée encore une fois.

ART. 44. — Si l'examen portant sur la nouveauté prouve qu'aucun droit acquis en vertu d'un brevet antérieur n'est lésé, et si le Secrétariat constate que l'invention ne tombe pas sous le coup de l'article 12 de la loi, ou si le nouvel examen de l'affaire aboutit à ces résultats, l'intéressé sera invité à acquitter la taxe de délivrance fixée par le tarif, dans un délai de trente jours au plus.

ART. 45. — Lorsqu'un brevet doit être délivré avec les modifications que le Secrétariat considère comme nécessaires ensuite du nouvel examen de l'affaire demandé aux termes de l'article précédent, et que le déposant accepte la délivrance sous cette forme, ce dernier devra acquitter, en sus de la taxe de délivrance, les droits additionnels fixés par le tarif. (A suivre.)

SUISSE

ARRÊTÉ

FIXANT LA DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(Du 27 décembre 1944.)⁽¹⁾

Article unique. — La loi fédérale sur la concurrence déloyale, publiée le 30 septembre 1943⁽²⁾, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération.

Cette loi entre en vigueur le 1^{er} mars 1945, sauf les articles 17 à 19, pour lesquels la date de l'entrée en vigueur sera fixée ultérieurement.

⁽¹⁾ Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 1, du 4 janvier 1945, p. 8.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 169.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

EN 1944⁽¹⁾

Ni l'Union générale, ni les Unions restreintes de Madrid et de La Haye n'ont bénéficié, en 1944, d'adhésions nouvelles ou de ratifications tardives des textes de Londres. Le tableau qui figure en tête du présent numéro est donc exactement le même que celui de janvier 1944. Ce n'est guère réjouissant, mais c'est compréhensible, attendu que la guerre pèse trop lourdement, même sur les pays qui n'y sont pas directement impliqués, pour que les parlements s'occupent des lois destinées à entraîner l'adhésion à nos Unions ou la ratification des textes de Londres. Espérons que la question ne sera pas négligée, dès que les hostilités auront cessé. Nous ne manquerons d'ailleurs pas, au moment opportun, d'attirer encore une fois l'attention des pays retardataires sur les graves inconvénients qu'entraîne le triple régime de Washington, de La Haye et de Londres.

La législation d'exception, due à la guerre, s'est peu développée⁽²⁾. Quelques textes nous ont cependant été communiqués. Nous les avons résumés dans le numéro de décembre dernier⁽³⁾. Nos lecteurs seront donc aussi renseignés à ce sujet que nous le sommes nous-mêmes, s'ils consultent cette étude, celle parue en décembre 1943⁽⁴⁾ et le fascicule annexé au numéro de décembre 1942.

Notre service gracieux de transmission de papiers d'affaires et de taxes relatifs à l'acquisition ou à la conservation des droits de propriété industrielle entre pays qui ne peuvent pas correspondre directement a beaucoup souffert, en 1944, de la précarité, voire de l'interruption, des communications postales. Nous n'avons presque rien pu faire. Mais notre bonne volonté est toujours acquise aux intéressés. Souhaitons qu'elle puisse mieux s'exercer au cours de l'année qui vient de s'ouvrir.

La seule *convention bilatérale* portant sur des affaires de propriété indus-

⁽¹⁾ Voir revue pour 1943 dans *Prop. ind.*, 1944, p. 11 et suiv.

⁽²⁾ Voir, au sujet de nos vues sur la matière, *Prop. ind.*, 1939, p. 150.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 184 et suiv.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1943, p. 191 et suiv.

truelle qui nous a été notifiée en 1944 n'a plus qu'une valeur historique. Il s'agit du *traité de commerce* conclu entre la Hongrie et la Slovaquie le 13 mars 1940⁽⁵⁾ et de l'*arrangement additionnel* du 21 avril 1943⁽⁶⁾, destinés, entre autres, à assurer, dans les rapports réciproques entre les parties contractantes, l'application des dispositions de la Convention d'Union et des Arrangements de Madrid, tant que la Slovaquie demeurerait en dehors de ces Unions. Or, ce pays est entré dans l'Union générale avec effet à partir du 10 mai 1941 et dans les deux Unions restreintes de Madrid avec effet à partir du 28 juillet 1943.

Notre documentation se borne, en ce qui concerne les *congrès et assemblées*, à un seul pays, la Belgique, d'où nous avons eu, après une longue interruption, des renseignements détaillés au sujet de l'activité de l'*Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle*⁽⁷⁾. Celle-ci s'est notamment occupée, lors de plusieurs assemblées générales tenues de 1938 à 1944, du nom commercial (Convention, art. 8), du droit de priorité en matière de marques (Convention, art. 4 et 6), de la brevetabilité, en Belgique, des produits pharmaceutiques, et de la révision éventuelle des lois belges sur les brevets et sur les marques.

* * *

Le *Service de l'enregistrement international des marques* n'a pas été, l'année dernière, aussi actif qu'en 1943. Nous pouvons toutefois être fort satisfaits d'avoir enregistré 4502 marques (dont 126 en couleurs), contre 5612 (dont 222 en couleurs) en 1943, attendu que la diminution de 1110 marques est faible, si l'on songe que nous avons été entièrement coupés de plusieurs pays, que les entraves apportées aux communications postales avec d'autres pays se sont aggravées⁽⁸⁾ et que les paiements inter-

nationaux restent soumis à une procédure compliquée. Néanmoins, les cercles industriels et commerciaux fondent de grands espoirs sur l'avenir. Nous sommes heureux de pouvoir le constater au cours de ce sixième hiver d'une guerre affreusement dévastatrice.

Il y a eu augmentation dans les dépôts originaires de 7 pays⁽⁹⁾ et diminution dans ceux provenant également de 7 pays⁽⁹⁾. Les autres 5 pays membres de l'Arrangement demeurent dans une situation stationnaire, n'ayant déposé aucune marque, ni en 1943, ni en 1944⁽¹⁰⁾.

L'Allemagne, la France, la Suisse, le Protectorat de Bohême et de Moravie, les Pays-Bas et la Hongrie conservent la place qui leur revenait en 1943 d'après le nombre des dépôts. L'Allemagne est toujours première, bien qu'elle n'ait déposé que 1868 marques, contre 2818 en 1943. La France, en recul elle aussi, garde la deuxième place, avec 894 dépôts (1105). La Suisse demeure troisième, malgré ses 527 dépôts, contre 443. Le Protectorat de Bohême et de Moravie a fléchi (385 marques, contre 432), mais n'en garde pas moins le quatrième rang. Les Pays-Bas ne dépassent toujours pas le cinquième, tout en ayant déposé 355 marques, contre 304. La Hongrie, en forte diminution (35; 92) ne perd cependant pas sa huitième place. Les autres pays montent ou descendent l'échelle. La Belgique, septième en 1943, prend la sixième place (216; 155); l'Espagne fait le contraire, bien qu'elle soit en très léger progrès; de sixième, elle devient septième (181; 178); le Portugal prend la neuvième place, tout en étant en recul (24; 28) et laisse la dixième au Luxembourg, également en progrès, qui était onzième en 1943 (10; 3); la Tunisie monte de la douzième à la onzième place (4; 0), occupée naguère par la Roumanie, qui la remplace à la douzième (2; 3); le Maroc (Zone française) perd la douzième place en faveur de la treizième (1; 0) et l'Italie

(51; 0), neuvième en 1943, vient en dernier avec la Principauté de Liechtenstein⁽¹¹⁾, la Slovaquie⁽¹²⁾, la Zone de Tanger⁽¹³⁾, la Turquie⁽¹⁴⁾ et la Yougoslavie⁽¹⁵⁾, qui n'ont également opéré aucun dépôt.

4464⁽¹²⁾ refus de protection nous ont été notifiés en 1944, contre 5003⁽¹²⁾ en 1943. Les Pays-Bas sont toujours premiers, avec 1266 refus (en 1943: 2211). Vient ensuite l'Allemagne, qui a refusé 1187 marques (1312). Les autres pays ont prononcé ensemble 2011 refus (1480).

Il y a eu, en 1944, 447 radiations totales, contre 604 en 1943. Nous avons inscrit 380 transmissions (602) et 2409 renouvellements (2691). Le total des opérations diverses a été de 576 (940).

* * *

Le seizième exercice plein du *Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels* a marqué un progrès plus accentué qu'en 1943: nous avons inscrit, en 1944, 371 dépôts (dont 107 ouverts et 264 cachetés)⁽¹³⁾, contre 340 (dont 95 ouverts et 245 cachetés) l'année précédente. Donc, il y a eu une augmentation de 31 dépôts, alors que le progrès n'avait été en 1943, par rapport à 1942, que de 13 unités⁽¹⁴⁾. Nous sommes encore bien loin des 910 dépôts de 1933, qui a été notre meilleure année, mais il est satisfaisant de continuer de remonter la pente, attendu que les dépôts portent essentiellement sur des produits plutôt éphémères, appartenant sou-

(11) Ce pays n'avait également effectué aucun dépôt en 1943. Il occupait la douzième place parce que c'était la dernière, selon notre classification.

(12) Ces chiffres élevés peuvent surprendre, à première vue. Nous croyons donc devoir faire ressortir, comme d'habitude, qu'ils ne correspondent absolument pas au nombre des marques qui sont annuellement refusées à titre définitif. Cette discordance apparente entre les données que nous consignons ici et la réalité résulte des deux faits suivants: La même marque fait souvent l'objet d'un refus de protection (provisoire ou définitif) dans plusieurs pays, et cette multiplicité d'actes affectant la même marque grossit nos totaux; d'autre part, ceux-ci comprennent un grand nombre de refus provisoires, qui sont annulés par les Administrations en cause dès que disparaît le motif qui les avait amenés à nous les notifier. En somme, si l'on voulait se rendre compte de la proportion des refus par rapport aux dépôts, il faudrait rapprocher nos totaux non pas du nombre des marques enregistrées à Berne au cours d'un exercice, mais du nombre des dépôts nationaux équivalant approximativement à ce total, c'est-à-dire multiplier le total des marques par le nombre des pays membres de l'Union restreinte, moins 1 (le pays d'origine). On constaterait alors que le nombre des refus ne représente annuellement, en moyenne, qu'environ le 4% des dépôts.

(13) 19 dépôts cachetés étaient enfermés dans des enveloppes Soleau (16 en 1943).

(14) En 1942, nous avons inscrit 11 dépôts de plus qu'en 1941. En revanche, ce dernier exercice avait été en recul sur ceux de 1940 et 1939.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 149.

(6) *Ibid.*, p. 157 et suiv.

(7) Pourtant, 1 nombre des pièces de correspondance a encore augmenté. Nous avons eu en 1944 un mouvement de 16 273 pièces (dont 134 recherches [130 ont porté sur des marques verbales et 4 sur des marques figuratives], 183 bordereaux d'enregistrement, 2726 invitations à renouveler 5425 marques et 637 invitations à acquitter le complément d'émolument pour 875 marques), contre 15 932 pièces en 1943. Donc, une augmentation de 2,1%.

Ajoutons, pour compléter nos observations relatives à la correspondance, que le nombre total des pièces reçues et expédiées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques a légèrement fléchi. Il s'est élevé en 1944 à 19 556 (en 1943: 19 977; diminution du 2,1%). Ce total se décompose ainsi: pièces relatives à l'Union pour la protection de la propriété industrielle: 655 (en 1943: 849; la diminution s'explique par le fait que des restric-

tions nouvelles ont affecté considérablement nos communications avec maints pays et notamment notre service de transmission de papiers d'affaires entre pays qui ne peuvent pas correspondre directement): pièces relatives à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques: 570 (en 1943: 583); pièces se rapportant à des objets communs aux deux Unions: 1158 (en 1943: 1313); pièces relatives au service de l'enregistrement international des marques (v. ci-dessus): 16 273 (en 1943: 15 932); pièces relatives au service du dépôt international des dessins ou modèles industriels (v. ci-après): 900 (en 1943: 1300).

(8) En ordre décroissant d'importance du progrès: Suisse, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Tunisie, Espagne, Maroc (Zone française).

(9) En ordre croissant d'importance du recul: Roumanie, Portugal, Protectorat de Bohême et de Moravie, Italie, Hongrie, France, Allemagne.

(10) Principauté de Liechtenstein, Slovaquie, Zone de Tanger, Turquie, Yougoslavie.

vent aux industries de luxe, que la guerre doit nécessairement affecter plus que d'autres. Le nombre des *dépôts multiples* a été de 232 (217) et celui des *dépôts simples* de 139 (123).

Le total des dépôts a porté sur 13 643 objets (14 400), dont 11 380 *dessins* (12 152) et 2 263 *modèles* (2 288). Les *dessins* ont donc fourni 83,5 % des dépôts et les *modèles* 16,5 % ⁽¹⁵⁾.

Les *dépôts multiples* ont fourni 63 % du total et les *dépôts simples* 37 %. Les *dépôts cachetés* nous ont donné 71 % du total, et les *dépôts ouverts* 29 % ⁽¹⁶⁾.

Alors que le nombre des objets contenus dans les *dépôts multiples* ⁽¹⁷⁾ avait baissé chaque année (sauf en 1939) dans la période comprise entre 1938 et 1942, nous constatons qu'il augmente depuis deux ans. En 1943, nous avons eu une moyenne de 45 objets par dépôt (en 1942: 38) et en 1944 la moyenne a été de 58. Nous croyons y voir l'indice d'une certaine reprise des affaires dans les industries des textiles et de la broderie, très éprouvées au début du conflit, reprise à laquelle nous disions l'année dernière que l'on pouvait peut-être attribuer la cessation de la régression de ladite moyenne.

La Suisse est toujours le pays dont proviennent la plupart des dépôts. Nous en avons inscrit 308, contre 272 en 1943. La France a la deuxième place, comme auparavant, avec 26 dépôts (35). La Belgique demeure troisième (22; 16). L'Allemagne reste au quatrième rang (14; 13) et les Pays-Bas gardent le cinquième (1; 4). Les autres cinq pays membres de l'Arrangement de La Haye ⁽¹⁸⁾ n'ont effectué aucun dépôt, ni en 1943, ni en 1944. Il y a eu *augmentation* des dépôts provenant d'Allemagne, de Belgique et de Suisse et *diminution* de ceux originaires de France et des Pays-Bas.

⁽¹⁵⁾ En 1943, la proportion avait été presque la même. Les dessins avaient représenté 84 % des dépôts, 16 % étant fourni par les modèles.

⁽¹⁶⁾ En 1943, les pourcentages n'avaient guère été autres: nous avons eu 63,8 % de dépôts multiples et 36,2 % de dépôts simples; 27,9 % de dépôts ouverts et 72,1 % de dépôts cachetés.

⁽¹⁷⁾ Rappelons que, depuis que les Actes de Londres sont entrés en vigueur, le nombre des objets pouvant être contenus dans un dépôt multiple (illimité auparavant sous réserve de ne pas dépasser des dimensions et un poids déterminés) a été ramené à 200. Sept d'entre les dix pays membres de l'Arrangement de La Haye (Allemagne, Belgique, France, Maroc [Zone française], Suisse, Tanger [Zone de —] et Tunisie) sont liés par les Actes de Londres; trois (Espagne, Liechtenstein, Pays-Bas) demeurent provisoirement liés par les textes de La Haye.

⁽¹⁸⁾ Espagne, Principauté de Liechtenstein, Maroc (Zone française), Zone de Tanger, Tunisie.

La *prolongation* a été demandée en 1944 pour 182 dépôts, dont 101 *simples* et 81 *multiples*. Il y a reculé par rapport à 1943, où la même opération avait porté sur 223 dépôts, dont 122 *simples* et 101 *multiples*. Le pays d'origine a été dans 66 cas (77 en 1943) la Suisse, dans 50 cas (69) la France, dans 48 cas (52) l'Allemagne, dans 12 cas (22) la Belgique et dans 6 cas (3) les Pays-Bas.

Les pièces de correspondance expédiées et reçues par le Service des dessins ou modèles ont atteint, en 1944, le nombre de 900, contre 1300 en 1943.

* * *

Nous avons publié en 1944 des *documents législatifs ou réglementaires* se rapportant à la législation ⁽¹⁹⁾ de 18 pays, dont 16 unionistes ⁽²⁰⁾ et 2 non unionistes ⁽²¹⁾.

Les *avis* concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle aux *expositions* ont entièrement disparu. (En 1943, nous avons enregistré une exposition et, en 1942, nous avions encore reçu 9 avis, contre 65 en 1939, dont les trois premiers trimestres s'étaient écoulés en temps de paix.)

En ce qui concerne la *propriété industrielle* en général, nous avons publié la loi *mexicaine* du 31 décembre 1942 ⁽²²⁾, qui règle en 276 articles les questions relatives aux brevets, aux certificats d'addition, aux dessins ou modèles, aux marques, au nom commercial, aux moyens de publicité, aux appellations d'origine et à la répression de la concurrence déloyale, et remplace par un seul texte moderne une législation touffue et déjà ancienne. En outre, la Roumanie a étendu le champ d'application de ses lois aux territoires situés au delà des Carpathes, en vertu d'une loi du 22 juin 1943 ⁽²³⁾.

En matière de *brevets* et *dessins ou modèles*, il y a lieu de rappeler les textes codifiés des règlements *australien* ⁽²⁴⁾ et *britannique* ⁽²⁵⁾ et de la loi et du règlement *belges* sur les brevets ⁽²⁶⁾; deux ordonnances du *Protectorat de Bohême et de Moravie*, dont l'une complète la loi

⁽¹⁹⁾ Législation ordinaire, bien entendu. Nous avons parlé plus haut des mesures d'exception dues à l'état de guerre actuel.

⁽²⁰⁾ Allemagne, Australie, Belgique, Bohême et Moravie (Protectorat de —), Brésil, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Slovaquie, Suisse.

⁽²¹⁾ Égypte et Panama.

⁽²²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 116.

⁽²³⁾ *Ibid.*, p. 153.

⁽²⁴⁾ *Ibid.*, p. 3.

⁽²⁵⁾ *Ibid.*, p. 76.

⁽²⁶⁾ *Ibid.*, p. 73 et 118.

sur les brevets ⁽²⁷⁾ et l'autre limite les publications et les renseignements dans le même domaine ⁽²⁸⁾; une loi *brésilienne* qui crée entre autres la Commission des inventions et contient des dispositions relatives aux brevets intéressant la défense nationale ⁽²⁹⁾; la loi *française* retouchant l'ancienne loi de 1844 sur les brevets ⁽³⁰⁾; la loi *norvégienne* portant modification de la législation sur les dessins ou modèles ⁽³¹⁾, et l'ordonnance des *Pays-Bas* concernant les droits des cultivateurs de semences et le commerce des semences ⁽³²⁾. Enfin, nous avons commencé, dans le numéro de décembre, la publication de la nouvelle loi *finlandaise* sur les brevets ^(32bis), destinée à remplacer les textes de 1898.

Dans le domaine des *marques*, nous retiendrons le texte codifié de la loi *belge* ⁽³³⁾; la loi *brésilienne*, déjà mentionnée sous brevets, qui contient des dispositions concernant le renouvellement des marques ⁽³⁴⁾, et deux lois *norvégiennes*, dont l'une modifie la législation en vigueur ⁽³⁵⁾ et l'autre prohibe certaines marques et marques collectives ⁽³⁶⁾.

S'agissant de la législation relative aux *appellations d'origine*, nous mentionnerons un arrêté *belge* (déjà relativement ancien: il date de 1927) concernant l'importation des vins de Porto et de Madère ⁽³⁷⁾; deux décrets *égyptiens* qui réglementent la vente des fromages portant un nom géographique ⁽³⁸⁾ et celle du thé ⁽³⁹⁾, et une ordonnance *espagnole* (de 1930) relative au «Brandy» destiné à l'exportation ⁽⁴⁰⁾.

La répression de la *concurrence déloyale* sera désormais assurée en Suisse en vertu de la loi fédérale du 30 septembre 1943 ⁽⁴¹⁾, dont nous avons parlé déjà ⁽⁴²⁾. Rappelons, en outre, que la France a pris une décision réglementaire tendant à réprimer la concurrence déloyale, illicite ou abusive ⁽⁴³⁾ et que le Code pénal roumain a été révisé sur ce point ⁽⁴⁴⁾.

⁽²⁷⁾ Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 63.

⁽²⁸⁾ *Ibid.*, p. 75.

⁽²⁹⁾ *Ibid.*, p. 132.

⁽³⁰⁾ *Ibid.*, p. 35, 44.

⁽³¹⁾ *Ibid.*, p. 100.

⁽³²⁾ *Ibid.*, p. 44.

^(32bis) *Ibid.*, p. 178.

⁽³³⁾ *Ibid.*, p. 131.

⁽³⁴⁾ *Ibid.*, p. 132.

⁽³⁵⁾ *Ibid.*, p. 100.

⁽³⁶⁾ *Ibid.*, p. 117.

⁽³⁷⁾ *Ibid.*, p. 61.

⁽³⁸⁾ *Ibid.*, p. 4.

⁽³⁹⁾ *Ibid.*, p. 35.

⁽⁴⁰⁾ *Ibid.*, p. 169.

⁽⁴¹⁾ *Ibid.*, p. 171.

⁽⁴²⁾ *Ibid.*, p. 115.

⁽⁴³⁾ *Ibid.*, p. 153.

Enfin; la France a arrêté, par loi du 24 août 1943, le statut de l'artisanat⁽⁴⁴⁾ et institué, par décret du 3 novembre 1943, des brevets de maîtrise⁽⁴⁵⁾.

Les décisions jurisprudentielles que nous avons publiées en 1944 proviennent de 7 pays: 6 unionistes⁽⁴⁶⁾ et 1 non unioniste⁽⁴⁷⁾. C'est très peu, mais nous n'avons pas pu mieux faire en raison de l'interruption ou de la difficulté des communications postales avec maints pays, et notamment avec les États-Unis, la Grande-Bretagne et l'Italie, d'où nous étions naguère régulièrement et abondamment renseignés. D'autre part, nos correspondants d'Allemagne, appelés à d'autres devoirs, n'ont pas pu nous envoyer leurs «lettres» habituelles. Nous espérons toutefois que ces lacunes, qui nous sont très sensibles, pourront être complétées cette année. En revanche, nous avons reçu des nouvelles d'Argentine⁽⁴⁸⁾, de Belgique⁽⁴⁹⁾ et de France⁽⁵⁰⁾ et nous avons acquis, en la personne de M. C. Akerman, un excellent correspondant en Roumanie⁽⁵¹⁾.

Les jugements et arrêts relatés en 1944 n'appellent pas de commentaires. Ils sont classés dans la table systématique qui accompagnait, comme de coutume, notre numéro de décembre dernier.

* * *

L'enquête statistique annuelle a donné, par la force des choses, des résultats encore plus modestes que la précédente, portant sur 1942. Les éléments dont nous disposons pour 1943 sont si réduits⁽⁵²⁾ que nous devons encore une fois renoncer à faire l'analyse complète à laquelle nous procédions lorsque notre documentation était plus abondante. Nous examinerons toutefois, comme auparavant, les effets de la guerre sur le mouvement des dépôts et des enregistrements de brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles et marques dans les pays qui nous ont renseignés en 1942⁽⁵³⁾ comme en 1943⁽⁵⁴⁾.

En matière de brevets, nous sommes renseignés sur 13 pays quant aux dépôts

et sur 14 quant aux délivrances⁽⁵⁵⁾. Il y a eu augmentation des demandes dans 10 pays et diminution dans 3. La tendance à la hausse est donc comparable à celle constatée pour 1943, où 13 pays sur 17 étaient en augmentation et 4 en diminution.

L'augmentation a été de 17,7 % en Grande-Bretagne⁽⁵⁶⁾ (21 944 demandes en 1943, contre 18 642 en 1942); de 8,3 % en Suisse (10 021; 9248); de 12 % en Suède (9198; 8208); de 11,9 % en Belgique (5176; 4627); de 14 % au Danemark (3345; 2935); de 2 % en Norvège (2930; 2875); de 24 % en Pologne (2316; 1867); de 16,1 % en Finlande (1680; 1447); de 14 % au Portugal (868; 761); de 2,2 % dans le Protectorat de Bohême et de Moravie (23; 19)⁽⁵⁷⁾.

La diminution a été de 9,8 % en Allemagne (49 060 demandes en 1943, contre 54 386 en 1942); de 1,2 % en Hongrie (5516; 5585) et de 82 % au Maroc (Zone française) (54; 308)⁽⁵⁸⁾.

Quant aux brevets délivrés, nous trouvons augmentation dans 11 pays et diminution dans 3. La situation est donc meilleure que pour 1942 où, sur 18 pays examinés, 10 seulement étaient en augmentation et 8 en diminution.

L'augmentation a été de 1,6 % en Allemagne 14 883 brevets en 1943, contre 14 648 en 1942); de 11,3 % en Belgique (5130; 4609); de 14,7 % en Suède (3227; 2813); de 0,3 % en Hongrie (1945; 1939); de 14,6 % en Norvège (1567; 1367); de 16,6 % au Danemark (1295; 1110); de 14,8 % en Pologne (1200; 1044)⁽⁵⁹⁾; de 9,1 % dans le Protectorat de Bohême et de Moravie (1200; 1100)⁽⁶⁰⁾; de 33,1 % au Portugal (587; 441); de 15,4 % en Finlande (419; 363); de 23,8 % en Turquie (343; 277)⁽⁶¹⁾.

(55) Savoir: Allemagne, Belgique, Bohême et Moravie (Protectorat de —), Danemark, Finlande, Grande-Bretagne, Hongrie, Maroc (Zone française), Norvège, Pologne (les chiffres concernant ce pays ne figurent pas dans nos tableaux pour 1942. Nous les avons reçus en retard; ils ont paru en janvier 1944 (p. 16)); Portugal, Suède, Suisse, Turquie (quant aux brevets délivrés seulement, car les chiffres relatifs aux demandes nous manquent pour 1942 comme pour 1943).

(56) Nous rangeons les pays en ordre décroissant d'importance du nombre des demandes de brevets. Nous en ferons de même quant aux brevets délivrés, aux dessins ou modèles ou aux marques.

(57) Si nous rangeons les pays précités en ordre décroissant d'importance du progrès, nous établissons la hiérarchie suivante: Pologne, Grande-Bretagne, Finlande, Danemark, Suède, Belgique, Suisse, Portugal, Norvège, Protectorat de Bohême et de Moravie.

(58) Donc, en ordre croissant d'importance du recul, nous trouvons d'abord la Hongrie, ensuite l'Allemagne et enfin la Zone française du Maroc.

(59) Un hasard curieux veut que le nombre des brevets délivrés en 1943 soit le même dans ces deux pays.

(60) En ordre décroissant d'importance du progrès: Portugal, Turquie, Danemark, Finlande, Pologne, Suède, Norvège, Belgique, Protectorat de Bohême et de Moravie, Allemagne, Hongrie.

La diminution a été de 0,3 % en Grande-Bretagne (7945 brevets en 1943, contre 7969 en 1942); de 15 % en Suisse (5339; 6283) et de 81 % au Maroc (Zone française) (57; 302)⁽⁶¹⁾.

Comme pour 1942, l'Allemagne a été le seul pays qui nous ait fourni des indications relatives aux modèles d'utilité. Il y a eu, en 1943, 27 803 demandes, contre 36 335 en 1942 (diminution de 23,4 %). Les enregistrements ont été de 9400, contre 14 700 en 1942 (diminution de 36,1 %).

Les résultats de nos observations sont, quant aux dessins ou modèles, les suivants: Sur 11 pays examinés quant aux demandes⁽⁶²⁾ et 12 quant aux enregistrements⁽⁶³⁾, le nombre des dépôts est en augmentation dans 6 pays et en diminution dans 5; le nombre des enregistrements s'est accru dans 4 pays, a baissé dans 7 et est demeuré stationnaire dans 1. Il y a donc progrès sur 1942, où — sur 10 pays examinés — 3 seulement étaient en augmentation, quant aux dépôts et quant aux enregistrements, et 7 étaient en diminution.

Dépôts. — Augmentation: 22,7 % en Grande-Bretagne (2824 demandes en 1943, contre 2301 en 1942); 23 % au Danemark (2280; 1852); 12,5 % au Portugal (206; 183); 136,5 % en *Belgique⁽⁶⁴⁾ (835; 353); 40 % au *Maroc (Zone française) (98; 70); 13 % en Suède (77; 68)⁽⁶⁵⁾. Diminution: 9,8 % en *Suisse (9500; 10 541); 53,4 % en *Allemagne (1940; 4164); 23,8 % en Norvège (1010; 1327); 29 % en Hongrie (286; 403); 47,6 % en Pologne (133; 254)⁽⁶⁶⁾.

Enregistrements. — Augmentation: 24,4 % au Danemark (2182; 1753); 136,5 % en *Belgique (835; 353); 47,7 % au Portugal (130; 88); 40 % au *Maroc (Zone française) (98; 70)⁽⁶⁷⁾. Statu quo en Suède (43; 43). Diminution: 9,5 % en *Suisse (9449; 10 445); 24 % dans le Protectorat de Bohême et de Moravie (597; 787); 10 % en Grande-Bretagne (2049; 2254); 53,4 % en *Allemagne

(61) En ordre croissant d'importance du recul: Grande-Bretagne, Suisse, Maroc (Zone française).

(62) Allemagne, Belgique, Danemark, Grande-Bretagne, Hongrie, Maroc (Zone française), Norvège, Pologne, Portugal, Suède, Suisse.

(63) Il y a lieu d'ajouter à la liste ci-dessus le Protectorat de Bohême et de Moravie qui ne nous a pas fourni de chiffres quant aux dépôts.

(64) Le nom des pays membres de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles est précédé d'un astérisque.

(65) En ordre décroissant d'importance du progrès: Belgique, Maroc (Zone française), Danemark, Grande-Bretagne, Suède, Portugal.

(66) En ordre croissant d'importance du recul: Suisse, Norvège, Hongrie, Pologne, Allemagne.

(67) En ordre décroissant d'importance du progrès: Belgique, Portugal, Maroc (Zone française), Danemark.

(44) Voir Prop. ind., 1944, p. 4.

(45) Ibid., p. 24.

(46) Allemagne, France, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suisse.

(47) Argentine.

(48) Voir Prop. ind., 1944, p. 103.

(49) Ibid., p. 175.

(50) Ibid., p. 89.

(51) Ibid., p. 67.

(52) Nous n'avons été renseignés qu'au sujet de 14 pays sur 31.

(53) Voir Prop. ind., 1943, p. 198 à 200.

(54) Ibid., 1944, p. 190 à 192.

(1940; 4164); 5 % en *Norvège* (1163; 1224); 29 % en *Hongrie* (286; 403); 48,7 % en *Pologne* (83; 162) ⁽⁶⁸⁾.

Quant aux *marques*, la situation est la suivante:

Dépôts: Pays examinés: 12 ⁽⁶⁹⁾. *Augmentation* dans 5, *diminution* dans 7. Il y a donc reculé à l'égard de 1942, on nous avons constaté, sur 16 pays examinés, une augmentation dans 9 et une diminution dans 7. Le *progrès* est de 34 % en *Grande-Bretagne* (5471 demandes en 1943, contre 4082 en 1942); de 11 % en *Suisse* ⁽⁷⁰⁾ (2629; 2367); de 10,2 % en *Suède* (2130; 1932); de 7,9 % au *Danemark* (1765; 1634); de 11 % au *Portugal* (1343; 1120) ⁽⁷¹⁾. Le *recul* est de 15,3 % en *Hongrie* (1525; 1802); de 11,8 % en *Belgique* (1346; 1527); de 11,2 % en *Norvège* (997; 1123); de 94,3 % en *Allemagne* (696; 12 296) ⁽⁷²⁾; de 13,5 % en *Finlande* (569; 658); de 18,3 % en *Pologne* (414; 507); de 32,9 % au *Maroc (Zone française)* (120; 179) ⁽⁷³⁾.

Enregistrements: Pays examinés: 14 ⁽⁷⁴⁾. *Augmentation* dans 6, *diminution* dans 8. Nous constatons, dans ce domaine aussi, un recul en comparaison de 1942, année pour laquelle sur 17 pays examinés nous avons trouvé une augmentation dans 11 et une diminution dans 6. En 1943, le *progrès* a été de 15 % en *Grande-Bretagne* (2739; 2386); de 4,4 % en *Suisse* (2434; 2330); de 10 % au *Danemark* (1432; 1303); de 22,7 % en *Finlande* (631; 514); de 35 % au *Portugal* (811; 600); de 35,6 % en *Turquie* (213; 157) ⁽⁷⁵⁾. Le *recul* a été de 9,5 % en *Allemagne* (10 640; 11 760); de 9,7 % dans le *Protectorat de Bohême et de Moravie* (4398; 4872); de 21 % en *Hongrie* (1592; 2020); de 11,8 % en *Belgique* (1346; 1527); de 6,5 % en *Suède* (1222; 1307); de 9 % en *Norvège* (939; 1032); de 14 % en *Pologne* (430; 500); de 32,9 % au *Maroc (Zone française)* (120; 179) ⁽⁷⁶⁾.

⁽⁶⁸⁾ En ordre croissant d'importance du recul: *Norvège*, *Suisse*, *Grande-Bretagne*, *Protectorat de Bohême et de Moravie*, *Hongrie*, *Pologne*, *Allemagne*.

⁽⁶⁹⁾ *Allemagne*, *Belgique*, *Danemark*, *Finlande*, *Grande-Bretagne*, *Hongrie*, *Maroc (Zone française)*, *Norvège*, *Pologne*, *Portugal*, *Suède*, *Suisse*.

⁽⁷⁰⁾ Le nom des pays membres de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques est précédé d'un astérisque.

⁽⁷¹⁾ En ordre décroissant d'importance du progrès: *Grande-Bretagne*, *Suisse* et *Portugal (ex aequo)*, *Suède*, *Danemark*.

⁽⁷²⁾ La baisse considérable s'explique parce qu'une ordonnance du 23 novembre 1942 (v. *Prop. ind.*, 1942, p. 201) a temporairement limité l'acceptation des dépôts aux marques dont l'enregistrement répond à un besoin économique urgent.

⁽⁷³⁾ En ordre croissant d'importance du recul: *Norvège*, *Belgique*, *Finlande*, *Hongrie*, *Pologne*, *Maroc (Zone française)*, *Allemagne*.

⁽⁷⁴⁾ Les mêmes que pour les dépôts, plus le *Protectorat de Bohême et de Moravie* et la *Turquie*, qui ne nous ont pas fourni les chiffres concernant les dépôts.

⁽⁷⁵⁾ En ordre décroissant d'importance du progrès: *Turquie*, *Portugal*, *Finlande*, *Grande-Bretagne*, *Danemark*, *Suisse*.

⁽⁷⁶⁾ En ordre croissant d'importance du recul: *Suède*, *Norvège*, *Allemagne*, *Protectorat de Bohême et de Moravie*, *Belgique*, *Pologne*, *Hongrie*, *Maroc (Zone française)*.

Nous avons publié, en outre, des résumés statistiques d'*Allemagne*, portant sur les années 1942 et 1943 ⁽⁷⁷⁾ et des informations de *Suisse*, concernant les années 1940 à 1942 ⁽⁷⁸⁾, ainsi que les indications relatives à la statistique pour 1942, arrivées du Brésil ⁽⁷⁹⁾, de Pologne ⁽⁸⁰⁾ et du Mexique ⁽⁸¹⁾ trop tard pour que nous puissions en faire état dans nos tableaux habituels de fin d'année.

* * *

Ainsi, l'année de guerre 1944 nous a permis de poursuivre notre activité dans des conditions dont nous reconnaissons avec gratitude qu'elles nous ont été favorables. Les résultats du Service de l'enregistrement international des marques attestent, en particulier, la vitalité de cet instrument diplomatique, en dépit d'un certain recul par rapport à 1943, année qui fut exceptionnelle. Au cours de deux conflagrations mondiales, notre Union a contribué à maintenir entre les peuples le principe de la collaboration dans une œuvre de paix. Nous continuerons à vouer tous nos efforts à cette tâche, en attendant que le monde retrouve le climat propice à la pleine efficacité des idées qui animent la Convention pour la protection de la propriété industrielle. C.

Jurisprudence

SUISSE

TRANSFERT D'UN BREVET. PORTÉE DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE. PAS D'EFFET CONSTITUTIF DE DROIT.

(Suisse, Tribunal fédéral, 18 avril 1944. — Koch e. Koehler, Rosshardt & C^e et Baumgartner.) ⁽¹⁾

Le 31 mai 1939, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle a inscrit au registre des brevets, au nom de K. Wittel et de O. Pfau, le brevet n° 204 810, dont la demande avait été déposée un an plus tôt.

Dès le 27 avril 1939, Wittel avait cédé aux demandeurs tous ses droits sur ledit brevet. Mais cette cession n'a pas été déclarée au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Le 5 septembre 1939, Wittel a cédé à la défenderesse tous ses droits sur le même brevet, et ladite défenderesse s'est fait inscrire au registre des brevets comme propriétaire du brevet en cause, à la place de Wittel et pour la part revenant à celui-ci.

Les demandeurs concluent à ce qu'il

⁽⁷⁷⁾ Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 148.

⁽⁷⁸⁾ *Ibid.*, p. 110 à 112.

⁽⁷⁹⁾ *Ibid.*, p. 40.

⁽⁸⁰⁾ *Ibid.*, p. 16.

⁽⁸¹⁾ *Ibid.*, p. 92.

⁽¹⁾ Voir *Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral*, année 1944, vol. 70, II^e partie, p. 124.

soit constaté qu'ils sont propriétaires de ladite part (moitié) du brevet n° 204 810.

Extrait des considérants de droit

3. La défenderesse fait valoir que l'acquisition de son droit prime celle éventuelle des demandeurs, attendu que, conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi sur les brevets, la personne inscrite au registre comme propriétaire du brevet doit être considérée comme fondée à céder le droit vis-à-vis des tiers de bonne foi; or, le 5 septembre 1939, c'est Wittel qui était inscrit au registre comme propriétaire, et elle, défenderesse, était de bonne foi.

Pourtant, l'article 9, alinéa 3, de la loi sur les brevets n'est pas applicable au cas en cause. La portée de cette disposition se dégage des travaux préparatoires de la loi (message du Conseil fédéral, du 17 juillet 1906; *Feuille fédérale*, 1906, p. 250): « L'enregistrement a pour effet... que celui qui, de bonne foi, acquiert du non-propriétaire inscrit au registre est protégé, quant à cette acquisition, contre un tiers qui, lui, a acquis du propriétaire non enregistré; point n'est besoin de dire expressément que, de deux personnes qui ont, l'une et l'autre, acquis du propriétaire inscrit au registre, c'est celle qui a acquis la première qui prime l'autre. » Or, la défenderesse a acquis, il est vrai, du non-propriétaire inscrit au registre. Mais, même si elle était de bonne foi, elle n'est pas protégée, quant à cette acquisition, vis-à-vis des demandeurs, parce que ceux-ci ont acquis non pas d'un propriétaire non inscrit au registre, mais du propriétaire inscrit au registre ou — ce qui revient au même pour l'affaire en cause — du propriétaire qui avait demandé l'enregistrement. C'est donc le second cas mentionné dans le message précité qui se présente dans l'espèce en cause, cas que la loi ne prévoit pas expressément, mais qui, de l'avis du législateur, doit être tranché en faveur du premier acquéreur. Des raisons internes militent également en faveur de cette solution. Les demandeurs et la défenderesse se trouvent dans la même situation que deux cessionnaires à qui le créancier a cédé la même créance. Le droit du premier acquéreur l'emporte, car celui-ci a acquis d'une personne qui avait le droit de faire la cession, tandis que le second acquéreur tient son droit d'une personne qui ne possédait plus l'objet cédé. Une décision en faveur de la défenderesse ne pourrait être fondée que sur l'enregistrement. Mais l'on devrait alors admettre que l'enregistrement possède un effet constitutif de droit, ce à quoi s'est expressément refusé le législateur.